

LA CLEF
DU CABINET
DES PRINCES
DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique sur
les Matieres du tems; contenant aussi
quelques nouvelles de Litterature.

F E V R I E R 1741.



A LUXEMBOURG,
Chez ANDRE' CHEVALIER, Imprimeur
& Marchand Libraire.

M. D C C. XLI.

*Avec Privilege de Sa Sacree Majeste Imperiale
& Catholique, & Approbation du
Commissaire Examineur.*

AVIS AU PUBLIC.

ON a grand soin de faire paroître ce Journal régulièrement au commencement de chaque mois, & on ne néglige rien pour le rendre le plus curieux & le plus intéressant qu'il est possible: Pour cela on continue d'inviter les Sçavans à vouloir bien nous communiquer les ouvrages qu'ils croiront pouvoir plaire au Public. On les prie aussi d'adresser leurs Lettres & Paquets (francs de port) au Sieur André Chevalier, Imprimeur de ce Journal, qui en a seul le fond depuis son origine, & qui le vend complet & par mois séparés, à un prix raisonnable.

On trouve aussi chez ledit Chevalier, outre ses impressions, un fort grand & un fort bel assortiment de Livres de tous Païs. Le même débite plusieurs Journaux Historiques, Politiques, & Littéraires; entr'autres, Mémoires des Arts & des Sciences de Trevoux: Mémoires pour servir à l'Histoire des Hommes illustres, par le Perc. Nicéron, Barnabite, à present 41. vol.: Journal litteraire imprimé à La Haye depuis la Paix d'Utrecht, 24. volumes en 42. parties, & continué; Bibliothéque Italique, ou Histoire Litteraire de l'Italie, 18. vol. & Lettres sérieuses & badines sur les Ouvrages des Sçavans, par Mr. de Beaumarchais, à present en 12. Tomes 27. part. in 89. nouv. édit. revûë par Mr. de Camusat 1740. Ce dernier Journal est extrêmement curieux; ledit Chevalier le vend par corps complets & par volumes séparés. Il en paroît, aussi-bien que de la Bibliothéque Italique, & des Mémoires du P. Nicéron, un volume tous les trois mois, de même que de la Bibliothéque raisonnée, qui contient à present 24. Tomes en 2. parties chacun; & de la Bibliothéque Germanique à present 45. vol.

LA CLEF DU CABINET

DES

PRINCES DE L'EUROPE;

Ou, Recueil Historique & Politique
sur les matieres du tems.

Fevrier 1741.

ARTICLE I.

*Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en
ALLEMAGNE depuis le mois dernier.*

I. **N**ous commencerons cet Article par la Lettre circulaire de Sa Majesté la Reine de Hongrie & de Bohême à ses Ministres à la Diette de Ratisbonne & aux Cours Etrangères que nous avons promise, & que voici.

MARIE-THERESE, par la grace de Dieu, Reine de Hongrie & de Bohême.

On vous a déjà communiqué la Lettre que Sa Majesté Impériale, nôtre Pere, de glorieuse mémoire, écrivit le 30. Septembre dernier à l'Electeur de Bavière, au sujet des prétentions non fondées de la Maison de ce nom, & il vous a été ordonné en même-tems de faire de son contenu l'usage nécessaire à la Cour où vous êtes. Vous avez pû remarquer par cette Lettre, qu'on a toujours eu ici pour but d'ob-

*Lettre de
la Reine
d'Hongrie
& de Bohême
sur les
prétentions
de l'Elec-
teur de Ba-
vière.*

tenir par écrit de la Maison de Bavière , et qu'elle prétendoit produire du Testament & Codicile du feu Empereur Ferdinand I. pour fondement de ses prétendus droits ; mais plus cette Maison s'en cachoit du vivant de feu Sa Maj. Imp. nôtre Pere , plus on avoit de justes raisons d'insister toujours sur le même principe : Car comme d'un côté on étoit assuré , que dans lesdits Testament & Codicile , il ne se trouvoit rien de ce que le Comte de la Perouse avoit lû ici d'une certaine Note , & que la Cour de Bavière avoit fait répandre dans divers endroits , tant dans l'Empire que hors de l'Empire ; & que d'un autre côté , si on s'étoit expliqué d'avance , on auroit pû s'attendre à un échapatoire de la même nature , que celui qui est rapporté au commencement de la Lettre susdite , il devoit paroître nécessaire de s'en tenir au but qu'on avoit eu d'abord.

Peu après le décès de Sa Maj. Imp. , le Comte de la Perouse se rendit chez tous les Ministres & d'une dépêche qu'il avoit reçue , il leur lut un passage portant , qu'on ne devoit faire en faveur de qui que ce fût aucune démarche préjudiciable aux prétentions de la Maison de Bavière , & cette insinuation on la fondeoit sur le prétendu contenu du Testament & Codicile du feu Empereur Ferdinand I. , lequel contenu étoit rapporté à peu près dans les mêmes termes que dans la Note produite ci-devant par le Comte de la Perouse.

Ce Comte n'en est pas demeuré-là , mais , comme nous l'avons appris depuis , il s'est adressé à tous les Ministres Etrangers résidens ici , & les a exhorté , non seulement à ne nous point reconnoître pour l'Héritière légitime

légitime de tous les Royaumes & Etats Héreditaires, possédés par Sa Maj. Imp. nôtre Pere, mais aussi à suspendre toutes les fonctions de leur Ministère. On conçoit sans difficulté comment nous eussions pû ressentir un procédé si inouï & si peu mesuré, mais ayant pris la résolution inalterable de marcher toujours sur les traces de notre Auguste Pere de glorieuse mémoire, nous avons mieux aimé dans cette occasion donner dans un excès de modération, que de rien précipiter; ainsi on s'est contenté d'instruire les Ministres Etrangers résidens ici, de la nature des prétentions de la Maison de Baviere & de tout ce qui s'est passé ici à ce sujet, en leur communiquant la Lettre susdite du 30. Septembre dernier. Quant au Comte de la Perouse, lorsqu'il eut fait sa déclaration au Comte de Sintzendorff, premier Chancellier de nôtre Cour, celui-ci lui demanda sur le champ s'il ne vouloit pas donner par écrit ce qu'il venoit de lire? Le Comte de la Perouse ne jugea pas à propos de le faire alors; mais, depuis, sans doute après avoir reçu un ordre de sa Cour à cet effet, il ne témoigna plus de répugnance à le faire, disant qu'en effet il n'en avoit point d'ordre, mais qu'il ne lui étoit point défendu non plus, & qu'il concevoit du reste, qu'une simple lecture ne suffisoit pas pour imprimer les propres termes dans la mémoire. En conséquence l'Extrait rapporté ci-dessous (N°. 1°.) fut envoyé le premier de ce mois, sans aucune inscription, à l'Hôtel du Comte de Sintzendorff, notre premier Chancellier; ce qui ne nous permit pas de différer plus long-tems la communication des passages du Testament & Codicile de l'Empereur Ferdi-

mand I., qui regardent la Succession dans les Etats de sa Maison. Ces passages sont inferés dans ce Réfcrir (N°. 2°.) & vous pouvez assurer de notre part la Cour où vous résidez , que dans tout le Testament & Codicile il n'y a pas un seul autre mot qui traite de la succession dans les Royaumes & Etats Héritaires possédés par ce Prince ; & que nous ne faisons aucune difficulté, afin de démontrer plus clairement l'insubsistance des prétentions de la Maison de Baviere, de faire voir non-seulement au Comte de la Perouse, s'il le souhaite, mais aussi à tous les Ministres Etrangers résidens ici, l'Original du Testament & Codicile.

En attendant, comme il faut prévenir les mauvaises impressions que pourroit faire l'insinuation mal fondée, qui est rapportée (N°. 1°. ,) nous ne sçaurions nous dispenser de remarquer, que ce qu'on avance dans ce Billet, sçavoir, *que la Fille aînée dudit Empereur Ferdinand I. & ses Descendans doivent immédiatement succéder au défaut des Mâles de la Maison d'Autriche*, non-seulement ne se trouve absolument pas dans le Testament dudit Empereur, mais bien tout le contraire; sçavoir, *que la Fille aînée de l'Empereur Ferdinand I., qui NB. dans ce tems-là seroit encore en vie, succéderoit dans les deux Royaumes de Hongrie & de Boheme, premierement lorsqu'il n'y auroit plus de Descendans légitimes de ses trois Freres.* Or il y en a encore plusieurs en vie, parmi lesquelles, en consequence des termes exprés de la disposition faite dans ce Testament conformément au droit de sa Nature & à tous autres, nous devons avoir la préférence sur qui que ce soit, comme Fille aînée

ainée du dernier vivant des Mâles. C'est du reste une vérité, dont tous les Jurisconsultes sont d'accord, que lorsqu'il s'agit d'une Succession, qui n'exclut pas les femmes, elles doivent être comprises sous le nom de Descendans légitimes; & cette considération est plus que suffisante, pour convaincre toutes les personnes impartiales, qu'il n'y a rien d'obscur à ce sujet dans la dernière disposition de l'Empereur Ferdinand I., & qu'en conséquence la Maison Electorale de Baviere ne sauroit former aucune prétention fondée, ni même l'ombre d'une prétention, pour nous disputer la Succession, que Dieu, la Nature, & tous les droits, & en particulier l'usage de nôtre Maison Archiducal nous assurent; d'autant plus qu'on lit dans un Privilège accordé à cette Maison au douzième siècle, par l'Empereur Frideric I., obtenu *Titulo onerosissimo*, [çavoir, par la cession du Duché de Baviere, & confirmé depuis plusieurs fois par l'Empire en corps & par les Empereurs : *Et si, quod Deus avertat, Dux Austria sine hærede Filio decederet, idem Ducatus ad seniozem Filiam, quam reliquerit, devolvatur, nec Ducatus Austria ullo unquam tempore divisionis alicujus recipiat sectionem. . . . Volumus etiam ut si districtus & ditiones dicti Ducatus ampliati fuerint ex Hæreditatibus, Donationibus, Emptionibus, Deputationibus, vel quibusvis aliis devolutionum Successionibus, præfata Jura, Privilegia & Indulta ad augmentum dicti Domini Austria plenariè referantur.* Au surplus, vous ne communiquerez pas seulement de bouche à la Cour où vous êtes, tout ce que ci-dessus, mais vous le donnerez aussi par écrit &c.

Extrait N^o. 1^o. rapporté dans cette Lettre.

» SI le Seigneur avoit disposé de Sa Maj.
 » Imp. & Cath., l'intention de S. A. Elect.
 » est, que V^{otre} Excellence aille chez tous
 » les Ministres de conference, pour leur dé-
 » clarer en son nom, qu'elle espere qu'on
 » ne se pressera pas de faire quelque démarche
 » en faveur de qui que ce soit, avant que d'a-
 » voir mûrement examiné les dispositions des
 » Ancêtres de S. M. I., & nommément celle
 » de l'Empereur Ferdinand I., qui a réglé
 » l'Ordre de Succession dans sa postérité, par-
 » mi les femmes aussi-bien que parmi les Mâ-
 » les : Qu'en vertu de cette disposition, la
 » Fille aînée dudit Empereur & ses Descen-
 » dans devoient immédiatement succéder au
 » défaut des Mâles de la Maison d'Autriche ;
 » que ce cas étant arrivé, Son Altesse Electro-
 » rale de Baviere reclame son droit, & comme
 » elle ne veut rien au-delà que ce qui lui appar-
 » tient de justice, Elle demande inspection du
 » Testament & Codicille de l'Empereur Ferdi-
 » nand I., & qu'on ne sçauroit lui refuser, étant
 » des instrumens communs. *Munich*, le 21.
 » Octobre 1740. De Mr. le Comte de T^{or}ring
 » au Comte de la Perouse.

N^o. 2^o. *Extrait du Testament du Roi Ferdinand,
 du premier Juin 1543.*

Et comme Dieu Tout-Puissant, par une
 bonté particuliere, nous a comblé d'honneurs,
 de Royaumes, de Principautés, & nous a ac-
 cordé, par sa Bénédiction divine, de nôtre
 Mariage avec la Sérenissime Princesse Dame
 Anne, Reine de Hongrie & de Boheme &c,
 Archiduchesse d'Autriche, nôtre bien-aimée
 Epouse, plusieurs Enfans, dont trois Fils &
 neuf

neuf filles sont actuellement en vie, sçavoir, *Maximilien, Ferdinand, & Charles, Elisabeth, Anne, Marie, Madelaine, Catherine, Eleonore, Marguerite, Barbe, & Helene*; Nous voulons & ordonnons, comme Dieu même, la nature & tous les droits le prescrivent, que nosdits chers fils & filles, qui sont actuellement en vie, ainsi que ceux que nous pourrions encore avoir à l'avenir, soient nos vrais, légitimes & incontestables héritiers, pour après nôtre décès posséder héréditairement, sans contradiction, ni opposition quelconque, régir, administrer & gouverner nos Royaumes, Principautés, Etats & Sujets, comme s'ensuit :

Sçavoir, nôtre fils, l'Archiduc Maximilien, succédera après nôtre décès dans la Régence de nos deux Royaumes de Hongrie & de Bohême, les possédera héréditairement, régira, administrera & gouvernera avec toutes les appartenances, Royaumes, Principautés, Margraviats, Comtés, Etats & Sujets en dépendans, sans aucune contradiction ni opposition de la part de nos autres Fils & Descendans. Mais si nôtre Fils Maximilien mouroit sans Descendans légitimes, avant ou après nous, dans ce cas nôtre Fils Ferdinand, & au défaut de celui-ci chaque aîné de nos Fils succédera héréditairement dans la Régence de nos Royaumes & Etats annexés sans aucune opposition.

Quant à notre Etat de la Basse, Haute, & Autriche Antérieure, que nous avons reçu du Tout-Puissant & de nos loüables Ancêtres, ainsi que quant à notre droit du revenu annuel & héréditaire de soixante mille ducats, qui nous ont été legués & attribués dans le Royaume de Naples par feu nôtre Grand Pere Ferdinand,

Ferdinand, Roi d'Espagne, de glorieuse mémoire, & que Sa Majesté Impériale, nôtre très-cher Frere nous a assignés sur certaines pièces, nous avons fait attention avec une sincere tendresse paternelle, que nos loüables Ancêtres ont soigneusement observé de prévenir dans l'occasion, toute division de nos Principautés & Pais Héréditaires, les ayant gouvernés en individu par une administration unanime, commune & conjointe, ou par une assignation amiable; ce qui, sans doute, n'a pas peu contribué, avec la grace du Tout-Puissant, à faire prospérer si considérablement notre loüable Maison d'Autriche en dignité, honneurs, états & sujets, & à l'étendre si loin: C'est pourquoï, afin que ce lustre & éclat de nôtre loüable Maison d'Autriche, ne se soutiennent pas moins après nôtre décès, que de nôtre vivant & du tems de nos Ancêtres, sans aucun obscurcissement ni diminution, Nous exhortons & prions paternellement nos chers Fils, dans une vraie & bonne intention, de marcher avec obéissance & plaisir, sur nos traces & sur celles de leurs Ancêtres, & d'éviter & faire pareillement toute division, pour leur propre honneur, intérêt, avantage & consolation, ainsi que pour le bien de leurs états & sujets, en s'accommodant, & jouissant en individu d'une administration fraternelle, commune, conjointe & amiable.

Au surplus, nous entendons, voulons & ordonnons, qu'au moins & en tout cas nos très-chers Fils s'abstiennent de toute division, jusqu'à ce que le plus jeune que nous laisserons après nous, ait atteint l'âge de dix-huit ans complets; & afin que, pendant ce tems, nos
dits

dits Etats Héréditaires puissent être conservés, gouvernés & défendus dans cet état d'union & de paix, Nous commandons & voulons, qu'après que le Tout-Puissant, selon sa divine volonté, nous aura rapellé de ce monde, nos deux Fils l'Archiduc Maximilien & l'Archiduc Ferdinand, qui approchent de leur âge de Majorité, possèdent, administrent, gouvernent & défendent en individu, conjointement & fidèlement, comme doivent faire des freres & héritiers qui n'ont pas encore partagé en leur propre nom & en celui de leurs freres mineurs, que nous laisserons après notre décès, tous & chacun de nos Etats de la Basse, Haute, & Autriche Antérieure, avec les Principautés, Margraviats, Landgraviats, Comtés, Seigneuries, Châteaux, Villes, Sujets, Péages, Doüanes, Impôts, Rentes, Cens & Droits, afin que les susdits soixante mille ducats du Leg de Naples, avec toutes leurs autres appartenances, droits & juridiction, sans aucune exception, & qu'ainsi ils soient les Provisseurs, Administrateurs & Tuteurs de leurs jeunes freres & sœurs, nos fils & filles, & les élèvent avec dignité & d'une maniere convenable à leur rang & naissance; le tout de l'avis de Sa Maj. Imp. & de nôtre bien aimée Epouse; sçavoir, comme nous l'avons dit, jusqu'à ce que le plus jeune de nos fils ait atteint l'âge de dix-huit ans.

Nous ordonnons pareillement & commandons serieusement à nosdits chers fils, d'observer & d'exécuter, sans délai ni contradiction, tous & chaque Contrats de Mariage de nos cheres filles, déjà résolus & arrêtés, ou que nous arrêterons encore pour le bien & l'avantage

rage de nos Etats & sujets ; & que si nos cheres filles , que nous laisserons après nous sans être mariées , rencontroient un parti sortable à leur état & naissance , avant ou après la fin de leur minorité , elles soient mariées par nosdits fils aînés , de l'avis de Sa Majesté Impériale & de nôtre bien-aimée Epouse , ainsi que du Conseil de nos Royaumes & Etats , assignant à chacune pour sa Dot & Légitime paternelle & maternelle cent mille florins de Rhin , & des bijoux , habits , vaisselle , meubles & choses semblables pour la valeur de vingt mille florins , ou autant en argent , que nos chers Fils accorderont & passeront pour leur établissement , & dont la moitié sera prise sur nos Royaumes & Principautés y incorporées , & l'autre moitié sur les revenus de nos Etats d'Autriche ; pouvant du reste nos chers fils , comme cela se pratique de toute ancienneté , s'adresser pour la dot & l'établissement de nos cheres filles , à nosdits Royaumes & Etats Héréditaires , qui y contribueront , sans doute , sans la moindre repugnance . Au surplus , toutes & chacune de nos Filles devront se contenter de cette dot & trousseau , & renoncer en conséquence , pour elles-mêmes & pour leurs Descendants , à tous droits de succession paternelle & maternelle , en faveur de nos fils & de Sa Maj. Imp. , comme Archiduc d'Autriche , & de nos Descendants mâles , ainsi que de ceux de Sa Maj. , de maniere & comme cela a été pratiqué par nos cheres filles , que nous avons mariées , & que nous pourrions marier encore , & comme il est établi par l'usage & l'observance de la Maison d'Autriche : Et bien que cette rénonciation ne se fit pas par une ou plusieurs de nos filles , pour quel-
que

que raison que ce puisse être, elles n'en seront pas moins exclues de toute succession paternelle & maternelle, moyennant le payement de la dôt & trousseau susdits, & nos chers fils ne leur seront redevables de rien de plus.

Mais si, selon la volonté du Tout-Puissant, il arrivoit que nôtre bien-aimée Epouse & tous nos chers fils mourussent sans Descendans légitimes, ce qu'il ne plaise à Dieu de permettre, une de nos filles survivantes succédera en qualité d'héritière légitime, dans lesdits Royaumes de Hongrie & de Bohême, & les Etats en dépendans : Et bien que passé quelques années nous ayons donné par ignorance aux Etats de nôtre Couronne de Bohême une reconnoissance, que les filles ne devoient point hériter dudit Royaume; cependant il s'est trouvé depuis clairement & évidemment dans les anciennes loixables libertés de notredit Royaume, & particulièrement dans la Bulle du feu Empereur Charles, qu'au défaut de la descendance mâle, les Filles Royales étoient capables de succession, & devoient y être admises. C'est pourquoi nous exhortons & prions lesdits Etats de la Couronne de Bohême & nos Royaumes, Pays & Sujets, de se souvenir de leur obligation, sçavoir, que dans ce cas, ils doivent recevoir & reconnoître une de nos filles pour leur Souveraine, & aucun autre Maître, qu'ils doivent lui rendre une entière obéissance & se comporter à son égard en fidèles Sujets.

... Au contraire, Sa Majesté Impériale & nos chers fils seront tenus de donner & fournir à nos cheres filles la dot & établissement susmentionnés, & de plus ils donneront immédiatement à celles de nos filles, qui seront

encore

encore en vie, non comprise celle qui succédera dans nos Royaumes & les possédera pour les terres qui ne sont pas Fiefs, & pour tous leurs droits, juridictions & prétentions, la somme de trois cens mille florins de Rhin. Mais quant aux joyaux; vaisselle & autres biens ou meubles, ils appartiendront héréditairement & seront délivrés à nos filles; & si quelqu'une d'icelles, après avoir reçu cette dot & ce partage fait; mariée ou non mariée, vient à mourir sans descendans légitimes; ses sœurs ou les descendans de celles-ci hériteront le tout, & comme de droit. S'il arrivoit par un effet de la Providence, que Sa Maj. Imp. nôtre très-cher Frere & Seigneur, mourût sans descendans mâles, ou bien que sa lignée mâle s'éteignît avec eux; alors nos Pays & Etats d'Autriche seront dévolus & hérités à qui & par qui il appartient de droit.

No. 2°. *Extrait du Codicille du Roi Ferdinand,*
du 4. Fevrier 1547.

... L'amour paternel nous ordonne aussi d'avertir nos très-chers fils; que passé quelques années au commencement de nôtre Regne en Boheme, sur les instances réitérées des Etats de cette Couronne, & par ignorance de sa véritable Constitution fondamentale, nous donnâmes une reconnoissance solemnelle aux Etats de nôtre dit Royaume de Boheme, qu'ils nous avoient élu & reçu Roi de leur pleine & libre volonté. Mais quelque-tems après en examinant les Libertés & Prérogatives de nôtre Royaume de Boheme & en particulier la Bulle de nôtre Prédecesseur de loüable mémoire l'Empereur Charles IV., il s'est trouvé clairement & incontestablement, que jamais notredit
Royaume

Royaume de Boheme ne doit retomber à l'Election des Etats, lorsqu'il y a des descendans mâles ou femmes du sang Royal, mais qu'il doit passer & appartenir aux personnes du Sang Royal, qui sont encore en vie. En consequence nous avons tant sollicité les Etats dudit Royaume, qu'ils nous ont rendu la reconnaissance susdite, & ont reconnu que ledit Royaume étoit échû, non par voye d'Election, mais par voye de Succession légitime à notre bien-aimée Epouse de glorieuse mémoire, comme à leur Reine & Souveraine Héritaire, & que par elle ledit Royaume nous étoit parvenu. Il nous a paru qu'il étoit nécessaire, que leurs Dilections fussent informées de tout ceci, & qu'il leur seroit avantageux de se régler là-dessus. Et comme nous avons disposé & ordonné dans nôtre Testament, que si tous nos chers fils, ce qu'il ne plaise à Dieu de permettre, mouroient sans Héritiers légitimes, une de nos filles devoit succéder & posséder comme Héritière légitime nos Royaumes de Hongrie & de Boheme, Nous nous en tenons à cette disposition, avec cette déclaration expresse, que dans ce cas, nosdits Royaumes de Hongrie & de Boheme avec les Etats en dépendans seront hérités & possédés par l'aînée de nos Filles, qui dans ce tems-là seront encore en vie. Et comme nous avons arrêté & réglé dans nôtre Testament, comme toutes nos cheres filles doivent être dotées & ce qui doit être donné à chacune en bijoux & meubles, nous nous en tenons aussi à cette disposition, avec cette addition cependant & disposition ultérieure, qu'à la réquisition amiable de feu nôtre bien-aimée Epouse de louïabe
mémoire,

mémoire , nous entendons , voulons & ordonnons par la presente, qu'il soit donné & payé à nôtre chere fille Catherine en bijoux , joyaux ou meubles ; dix mille florins davantage qu'il n'a été assigné à nos autres Filles. Et comme nous avons marié nos cheres filles Anne & Marie en l'année quarante-six , sans leur avoir encore payé leur dot, ayant cependant promis à leurs Dilections de la leur procurer, fournir ou donner dans l'espace de deux ans, nôtre intention & volonté paternelles sont, que si Dieu dispoisoit de notre vie , avant que leurs Dilections eussent été entierement satisfaites au sujet de leur dot , nos chers fils payent incessamment à nosdites cheres filles le montant de leur dot. Nous ordonnons & voulons aussi, que si quelqu'une de nos filles n'avoit pas reçu la dot lors de son établissement, ou pendant nôtre vie, & autant en bijoux & meubles que nous avons ordonné dans notre Testament susdit, & que si nôtre chere fille Catherine n'avoit pas touché le surplus des dix mille florins qui lui sont assignés par ce Codicile , après notre mort nos chers fils seront tenus de le leur payer & procurer entierement.

II. La Cour de Baviere ayant fait publier des Remarques sur cette Lettre circulaire de la Reine d'Hongrie & de Boheme , & sur les Extraits des Testament & Codicile de l'Empereur Ferdinand I. dont elle est accompagnée , il est de l'équité de leur donner aussi une place dans nos mémoires. Ces Remarques déduites d'une maniere fort ample, sont divisées en deux parties , dont la premiere porte en substance ce qui suit.

L'Empe-

L'Empereur Ferdinand I. qui fit son Testament en 1543. étant alors Roi des Romains, & ayant marié en 1546. l'Archiduchesse Anne, sa fille, au Duc Albert de Baviere, fils du Duc Guillaume, la clause suivante fut stipulée dans le Contrat de mariage.

Que cette Princesse, moyennant la dot qui lui étoit promise, renonceroit formellement à toute hérité paternelle & maternelle, avec cette réserve néanmoins, que si les descendans mâles de la Maison d'Autriche, non seulement ceux de Ferdinand I. mais aussi ceux de son frere l'Empereur Charles V. venoient à manquer, & que la succession fut dévolue aux filles, ladite Archiduchesse Anne & ses Héritiers seroient admis à hériter de tout ce qu'ils pourroient prétendre de droit, tant par rapport au Royaume de Hongrie & aux Provinces qui en dépendent, que par raport aux Principautés & Etats de la Maison d'Autriche.

On y stipula aussi, qu'à l'égard du Royaume de Boheme, des Etats qui y sont incorporés, ou qui en dépendent, & de tous les biens meubles & immeubles de la Reine des Romains, de Hongrie & de Boheme, Epouse du Duc Guillaume, possédés alors, ou qui le seroient dans la suite, par ledit Duc, ses fils & leurs héritiers mâles, l'Archiduchesse Anne ne pourroit y renoncer qu'en faveur des descendans mâles & légitimes de la Maison de Baviere; de sorte qu'à leur défaut, ladite Archiduchesse Anne & ses descendans hériteront de tout ce qu'ils pourroient prétendre selon le droit, comme s'il n'avoit pas été fait de renonciation de leur part.

De plus, l'Archiduchesse Anne, dans l'Acte de renonciation signé le 5. Juillet, 1546. s'exprime en ces termes : Si le Roi des Romains,

notre cher Pere & Seigneur, ainsi que nos chers freres & leurs héritiers mâles, venoient à mourir, sans laisser de descendans mâles légitimes, notre droit héréditaire de succession & nos prétentions sur le Royaume de Bohême nous seront conservés & réservés en leur entier; tellement que nous serons libres d'hériter de tout ce que nous pouvons hériter de droit.

L'Empereur Ferdinand qui avoit alors en vie trois fils & six filles, les instituë ses héritiers, comme Dieu, la nature & tous les droits le prescrivent, de façon cependant, que l'Archiduc Maximilien, comme l'ainé, succéderoit après lui aux Royaumes de Hongrie & de Bohême, & que celui-ci mourant sans descendans légitimes, la succession passeroit à l'Archiduc Ferdinand, & au défaut de ce dernier, aux aînés de chaque fils.

De plus, cet Empereur exhorte ses fils par le même Testament, de ne point partager l'Archiduché d'Autriche, mais de le conserver en entier comme il étoit.

Suivant cet ordre de Succession, l'Empereur Maximilien a eu pour Successeur, Rodolphe & Matthias, ses deux fils, auxquels Ferdinand II. fils de l'Archiduc Charles de Stirie, a succédé immédiatement après, à l'exclusion des Archiduchesses. Il est indubitable que l'Empereur Ferdinand I. par le terme de descendans légitimes, n'a pû entendre que les descendans mâles. Si par ceux de descendans légitimes, il avoit voulu comprendre les femmes, il n'auroit pas été possible aux autres Archiducs & à leurs descendans mâles, de parvenir à la Succession, aussi long-tems qu'il y auroit eu des descendans légitimes des filles de Maximilien.

La

La copie délivrée à Vienne du Testament de Ferdinand I. fournit une nouvelle preuve, que la lignée mâle est comprise sous le nom de descendans légitimes, puisque ce Prince employe dans un autre article les expressions suivantes : *Tous nos États héréditaires d'Autriche, Fiefs ou Allodiaux, avec l'Artillerie & les Munitions, passeront héréditairement après l'extinction de nos descendans mâles légitimes à l'Empereur Charles V. nôtre frere & à ses héritiers mâles, qui seront les seuls & uniques; moyennant que Sa Maj. & ses descendans mâles seront tenus de donner à nos filles la dot dont il a été convenu, & de plus à celles qui seront encore en vie, la somme de 300. mille florins; non compris là-dedans celle de nos filles qui succédera à nos Royaumes & les possédera.*

Ferdinand I. par une autre clause de ce Testament, dit : *Si nôtre Eponse & tous nos fils mourroient sans descendans légitimes, une de nos filles succédera en qualité d'héritiere légitime, aux Royaumes de Hongrie & de Boheme. Dans le Codicile que cet Empereur fit le 4. Fevrier 1547., il confirme cette disposition, & déclare expressément, que dans le cas susdit, les Royaumes de Hongrie & de Boheme seront hérités par l'aînée de ses filles qui dans ce tems-là se trouvera en vie. Si ce Prince, sous les termes de descendans légitimes, avoit entendu les mâles également comme les femelles, il auroit été inutile d'appeller à la succession, une de ses filles, puisque la succession lui auroit été dévolue sans la moindre difficulté, après l'extinction totale de la Branche d'Autriche, de l'un & de l'autre sexe. Ferdinand I. a donc prouvé par cette explication & par la substitution*

d'une de ses filles, qu'au défaut de ses descendants mâles, il n'appelloit à la succession aucunes autres filles que les siennes.

Ce Codicile ayant été fait le 4. Fevrier 1547. ce qui est environ un an après le Contrat de mariage, il conste, que par le changement d'une de nos filles, en l'ainée de nos filles, Ferdinand I. a eu en vûe sa fille Anne, mariée dans la Maison de Baviere, & qui par la mort de sa Sœur Elisabeth, étoit alors l'ainée, comme elle l'étoit aussi à la mort de son Pere. La renonciation qu'elle a faite, n'étoit qu'en faveur des descendants mâles de la Branche d'Autriche, puisqu'il y étoit réservé en termes exprés : *Qu'au défaut des descendants mâles de Ferdinand I. & de Charles V. le droit héréditaire & les prétentions de cette Princesse sur le Royaume de Boheme & ses dépendances, lui seroient conservés en entier, de même qu'à ses héritiers & descendants, & de la maniere qu'ils avaient déjà été réservés auparavant.*

Ferdinand I. dans la suite du Testament exhorte les Etats & Sujets du Royaume de Boheme à ne reconnoître & recevoir dans le cas où la succession sera ouverte, qu'une de ses filles pour héritiere, & aucun autre Souverain, & de prêter à cette Princesse l'obéissance convenable. Les Extraits communiqués à Vienne du Testament & du Codicile, font foi de cette vérité.

L'endroit où Ferdinand I. dit, qu'au défaut de descendants mâles de la Maison d'Autriche, les Royaumes de Hongrie & de Boheme doivent tomber en partage à sa fille aînée, comme il est porté par le Codicile, ne peut être expliqué en faveur d'autres filles ou Archiduchesses

chesses que sa fille aînée, puisque ce Prince n'avoit d'abord nommé qu'une de ses filles qui vivoient après lui, & parmi lesquelles il a ensuite désigné l'aînée, appellant & substituant cette aînée, lorsque la succession passeroit des mâles aux femelles, & observant l'ordre de succession établi à l'égard des mâles, selon lequel l'aîné succede toujours préférablement aux cadets.

Les descendans & héritiers de cette Princesse sont nommés expressément dans le Testament & dans le Codicile. Ils ne sont exclus ni de la Couronne de Bohême, réservée séparément, ni des autres Royaumes & Etats; mais ils y sont appelés nommément par des expressions particulières. Ferdinand I. n'a pas voulu, que dans le cas où les mâles viendroient à manquer, la Princesse sa fille fût renvoyée après les dernières Archiduchesses, nées dans ce tems-là, & qui seroient encore en vie au tems de l'ouverture de la succession. C'est pourquoi il a réservé à cette Princesse par le Contrat de mariage, son droit héréditaire & ses prétentions de même qu'à ses Héritiers & ses descendans; ce qui met la chose entièrement hors de doute.

Elle n'est pas moins claire par l'article du Testament, où il est dit : *Qu'au cas que l'Empereur Charles V. mourut aussi sans descendans mâles, ou qu'après sa mort ses Hoirs mâles vinssent à s'éteindre, les Etats d'Autriche seront dévolus & hérités par qui &c. à qui il appartient de droit.* Or, il ne paroît pas qu'on puisse en faire d'application qu'à la Princesse Anne, qui a été appelée à la succession, non seulement par son droit d'aînesse, mais aussi

par la réserve stipulée dans son Contrat de mariage.

Ce seroit donc une subtilité contraire à toute équité, si, de la part de la Cour de Vienne, ou vouloit soutenir, que les termes de descendans légitimes, employés dans le Testament de Ferdinand I. doivent s'entendre de toutes les Archiduchesses futures, pendant que le Testament, le Codicile & le Contrat de mariage, qui sont des instrumens essentiels, prouvent manifestement le contraire. Ce seroit attaquer, en même-tems, la prudence que Ferdinand I. a observé dans sa disposition. Les Royaumes de Hongrie & de Bohême ayant été apportés par lui dans la Maison d'Autriche, il étoit par conséquent le premier Acquéreur, auquel appartenoit le droit & le pouvoir d'en disposer. Il l'a fait en faveur de sa fille aînée, mariée dans la Maison de Bavière, & ses descendans légitimes. De cette fille aînée descend en ligne directe & non interrompue la Maison de Bavière. Le droit de cette Maison devient incontestable, si l'on fait attention, que Ferdinand I. a insisté fermement sur l'ordre de primogéniture établi par rapport à la succession des descendans mâles, & qu'il a suivi le même ordre pour le cas où cette succession devroit passer aux femmes.

C'est par ces raisons-là qu'on n'a demandé à la Princesse Anne, soit par le Contrat de Mariage, soit dans le Testament, aucune autre renonciation qu'en faveur des descendans mâles; au lieu que si les termes généraux de descendans légitimes des fils avoient autorisé les filles de la même lignée à succéder immédiatement au défaut de mâles, cette Princesse auroit

non

non seulement dû renoncer en faveur de tous les descendans en général, mais aussi, ce qui merite d'être remarqué, en faveur des filles; & certainement une rénonciation de cette nature n'auroit pas été acceptée &c.

Pour ne pas trop altérer les matieres contenues dans la suite de ce Journal, nous avons cru devoir renvoyer au mois prochain le précis de la seconde partie des remarques de la Cour de Baviere, & une nouvelle Lettre de la Reine d'Hongrie & de Boheme à laquelle la Protestation de la même Cour qu'on a rapportée *, a donné lieu.

III. Les prétentions de l'Electeur de Baviere sur la succession Autrichienne, demandans de ce Prince, s'il veut les soutenir, d'avoir des Ministres Plénipotentiaires en quelques-unes des principales Cours de l'Europe, Son Altesse Ser. Electorale a nommé entr'autres, le Comte de la Perouse pour se rendre à celle de Dresde, où ce Seigneur a aussi été sous le feu Roi de Pologne, & y a négocié d'une maniere avantageuse à l'Electeur son Maître. Ce Prince a écrit depuis une Lettre à la Reine de Hongrie & de Boheme, mais dont l'adresse n'ayant pas été conforme aux titres de Sa Maj., elle a été renvoyée sans avoir été ouverte, & de la même maniere qu'on a fait à Munich à l'égard de celle que la Reine avoit écrite à l'Electeur. Cependant S. A. E. paroît avoir contremandé la marche d'un Corps de ses Troupes qui devoit s'avancer vers la Boheme.

Les mouvemens des Bavarois n'ont eu à
présent

* Voyez le dernier Journal, pag. 41. & suiv.

présent pour objet que de s'assembler dans le Haut-Palatinat, afin d'être à portée d'exécuter les ordres qu'ils pourroient recevoir dans la suite : Mais comme leur Cour ne se presse point de leur en envoyer, on en tire la conséquence, qu'elle se ralentit, & que son différend avec celle de Vienne pourra bientôt se terminer.

IV. A la première nouvelle de la marche imprévue des Troupes Prussiennes vers la Silésie, on a remarqué une grande agitation parmi les Ministres de la Cour de Munich, parce qu'on en tiroit l'augure que cette marche se faisoit du consentement de la Cour de Vienne, pour déconcerter l'Electeur dans les projets qu'il pouvoit avoir formés. Ces Ministres ont tenu diverses conférences sur un tel événement, & , entr'autres, une extraordinaire, depuis laquelle les esprits semblent avoir repris leur tranquillité, puisqu'à présent il est autant que manifeste, que le Roi de Prusse a fait cette démarche, sans s'être préalablement expliqué là-dessus avec la Reine d'Hongrie & de Bohême, ni avec aucune autre Puissance, comme on s'en convaincra par le détail suivant, & les pièces que nous allons donner.

V. *Prusse*. La destination d'un corps considérable de Troupes du Roi, qui dans cette saison & dans la conjoncture présente s'est mis en marche vers la Silésie, & y est entré avec S. M., seroit un vrai mystère, s'il y avoit quelque chose de réel dans les assurances que cette Cour fit d'abord à celle de Vienne après la mort de l'Empereur, qu'elle se portera de tout son pouvoir à conserver la tranquillité dans l'Empire, & à maintenir la Sérénissime Reine de Hongrie & de Bohême dans la possession de
tous

tous les Etats dont elle est l'héritière. Mais on auroit bien de la peine de combiner cette démarche du Roi avec la déclaration que voici de Sa Maj. faite le 6. Decembre aux Ministres étrangers résidens à Berlin, & avec ce qui s'en est présenté depuis.

» Le Roi en faisant entrer ses Troupes en
» Silésie, ne s'est porté à cette démarche par
» aucune mauvaise intention contre la Cour
» de Vienne, & moins encore dans l'objet de
» vouloir troubler le repos de l'Empire.

» Sa Maj. Prussienne s'est cruë indispensa-
» blement obligée d'avoir recours, sans délai,
» à ce moyen, pour revendiquer les droits in-
» contestables de sa Maison sur ce Duché,
» fondés sur d'anciens Pactes de Famille & de
» Confraternité entre les Electeurs de Brande-
» bourg & les Princes de Silésie, de même
» que sur d'autres titres respectables.

» Les circonstances presentes, & la juste
» crainte de se voir prévenir par ceux qui for-
» ment des prétentions sur la succession du
» feu Empereur, ont demandé de la prompti-
» tude dans cette entreprise, & de la vigueur
» dans l'exécution.

» Mais si ces raisons n'ont pas pû permettre
» au Roi de s'éclaircir préalablement avec la
» Reine d'Hongrie & de Bohême, elles n'em-
» pêcheront jamais Sa M. Prussienne de pren-
» dre toujours fortement à cœur les intérêts
» de la Maison d'Autriche, & d'en être le
» plus ferme appui & le soutien dans toutes les
» occasions qui se présenteront. »

Cette Déclaration qui a été faite aussi dans les différentes Cours de l'Europe, fut suivie le 21. par une publication dont voici la teneur.

Nous

Publication
faite en Si-
lésie.

NOUS FREDERIC, par la grace de Dieu &c. assurons de notre grace & bienveillance tous les Habitans du Duché de Silésie & des Principautés & Pays qui y sont incorporés, de quelque état ou condition qu'ils soient.

Comme il a plu au Tout-Puissant d'appeler à lui de cet état temporel, feu S. M. Imp. & de prier par là l'Empire de son Chef, aussi-bien que l'illustre Maison Archiducale d'Autriche, laquelle se trouve exposée à beaucoup d'évenemens fâcheux, par les prétentions qui se forment à la succession de ladite Maj. Imp. à cause de l'entière extinction de la Branche masculine; évenemens qui se sont déjà en partie manifestés, & qui paroissent sur le point d'éclater comme un embrasement général, dans lequel pourroit être enveloppé le Duché de Silésie, à la conservation & à la prospérité duquel nous avons pris d'autant plus d'intérêt jusqu'à présent, qu'il doit servir de boulevard pour nôtre sûreté & pour celle de nos Etats dans l'Empire; & comme ceux qui croient être en droit de former quelque prétention sur les Pays Héritaires de la Maison Archiducale d'Autriche, pourroient s'emparer à force ouverte de ce Duché, au très-grand préjudice & dommage de nos Etats & de ceux qui y confinent; ce qui seroit capable de porter le feu de la guerre sur nos frontieres & de nous exposer nous-même à de grands dangers: C'est pourquoi, afin de prévenir des consequences aussi fâcheuses, & de pourvoir à la défense des Etats & des Sujets que Dieu nous a confiés, surtout dans un tems où l'on semble être menacé d'une guerre generale; Nous avons cru, conformément aux principes d'une défense nécessaire, autorisée par les droits de toutes les Nations, devoir empêcher l'exécution de plu-
sieurs

*sieurs vûës qui nous seroient infiniment préjudicia-
 bles, lesquelles sont en partie cachées, & se sont
 déjà en partie fait connoître; & étant déterminé
 par d'autres puissantes & importantes raisons que
 nous ne manquerons pas de rendre publiques en son
 tems, Nous nous sommes trouvé obligé de faire
 entrer nos Troupes dans le Duché de Silesie, afin
 de le couvrir contre toute attaque ou invasion qu'on
 pourroit y craindre: Et comme nous n'avons en
 cela aucune intention de désobliger S. M. Royale
 de Hongrie, avec laquelle nous souhaitons arden-
 ment d'entretenir une étroite amitié, & de con-
 tribuer à ses véritables intérêts & à sa conserva-
 tion, à l'exemple de nos glorieux Prédecesseurs à la
 Couronne & à l'Elektorat, & que le tems fera
 assez connoître, que c'est là notre unique vûë dans
 cette affaire, puisque nous sommes actuellement
 occupés à nous expliquer & à nous entendre avec
 Sa dite Majesté; ainsi, tous & un chacun des ha-
 bitans du Duché de Silesie & des Provinces & Pais
 qui y sont incorporés de quelque rang ou condi-
 tion qu'ils soient, peuvent être assurés, qu'ils n'ont
 à craindre aucune hostilité de notre part ou de nos
 troupes; mais qu'au contraire, ils éprouveront les
 effets de nôtre Protection Royale & de nôtre puis-
 sant soutien, pour être maintenus dans la jouis-
 sance de leurs légitimes Droits & Prérogatives,
 Libertés & Privileges, soit en public ou en parti-
 culier, soit ecclésiastiques ou politiques, de quelque
 Religion, Etat ou Dignité qu'ils soient, & dans
 toutes les occasions où elle leur sera nécessaire. Nous
 aurons attention de faire observer à nos Troupes,
 une bonne & exacte discipline, afin que personne
 ne soit inquiété ou molesté par elles, ni troublé
 dans la possession de ce qui lui appartient; &
 nous nous promettons des habitans, que n'étant*

venu chez eux par aucune intention ennemie, mais bien plutôt pour leur propre avantage, pour la conservation du repos dans le Pays, qui leur est aussi nécessaire qu'à nous, ces Déclarations gracieuses & amicales les rendront attentifs à ne rien faire ou attenter en quelque manière que ce soit contre nous & les nôtres, à ne rien entreprendre qui nous obligéât, dans la suite contre la volonté, à avoir recours à d'autres mesures, parce qu'ils n'auroient à imputer qu'à eux-mêmes les suites fâcheuses & les conséquences qui en résulteroient.

En foi de quoi nous avons signé la présente Publication, & y avons apposé notre Sceau Royal :
Signé, FREDERIC.

Le contenu de cette pièce est assez remarquable, & la façon dont elle est conçue, y fait remarquer une grande politique : Mais passons au détail.

VI. Le secret fut tellement gardé sur les résolutions de Sa Maj. Prussienne pour faire entier un Corps de Troupes en Silesie, qu'il n'en a rien paru avant qu'il fut tems de les exécuter. Le Marquis de Botta qui étoit alors à Berlin de la part de la Reine d'Hongrie & de Bohême, aprenant qu'un mouvement qu'on faisoit faire aux Troupes, regardoit la Silesie, alla s'en assurer chez les Ministres ; mais les raisons de ceux-ci parurent le tranquilliser pour quelque-tems. Mr. de Botta envoya néanmoins un Exprés à Vienne, & peu après le retour de cet Exprés, il partit pour la Cour de Russie chargé d'y exécuter une commission relative à l'entreprise de Sa Maj. Prussienne sur la Silesie ; d'où le Public pût concevoir une idée toute autre de la marche des Prussiens, que celle que
nous

des Princes &c. Fevrier 1741. 105

nous lui en donnâmes à l'Article de nôtre dernier Journal où l'on a entamé cette matiere.

VII. Ce fut le 4. Decembre que les Troupes Prussiennes destinées pour la Silesie commencerent à se mettre en marche de Berlin , avec l'Artillerie dont on a fait le détail , & qui a été augmentée de 24. nouvelles pièces de Canon. Ces Troupes au nombre d'environ 25. mille hommes , après s'être rendues vers Crofsen , arriverent le 16. sur la frontiere de Silesie , ayans le Roi à leur tête , S. M. étant partie le 11. de Berlin pour les joindre. Elles se font fait précéder par tout par l'espece de manifeste que nous venons de rapporter. Mais ce qu'elles pratiquerent d'abord , quoi qu'évitans de commettre des desordres , ne put les faire regarder que comme des Troupes ennemies , puisqu'elles s'avancerent jusques au *Grand Glogau* , & l'investirent. Elles tiennent encore cette Place bloquée , attendans , sans doute , que la conjoncture leur permette de prendre une autre résolution. Leur Armée grossit cependant tous les jours par l'arrivée de divers Regimens ; & toutes les munitions de guerre & de bouche pour se soutenir long-tems hors de son Pays , lui arrivent également : Ce que d'ailleurs elle est obligée de se faire donner des habitans , jusqu'ici elle n'a point fait difficulté de le payer argent comptant. L'opinion est à present que le Roi se trouve devant Breslau avec la plus grande partie de son Armée.

Quoique S. M. ait bien cent mille hommes sur pied , il y a toute aparence que ses forces seront rendues encore plus considerables par les levées qui se font actuellement : Au surplus il

y a une Convention réglée avec les Cantons Suisses Protestans, par laquelle ils s'engagent de tenir 3. à 4. mille hommes prêts à marcher au premier ordre pour le service de ce Monarque. Mais il faut que tout cela ne soit pas encore jugé suffisant pour exécuter les desseins qui paroissent formés contre l'héritiere universelle de l'Auguste Maison d'Autriche, puisque le Général Gessler est allé en Pologne, & dans la Lithuanie Prussienne engager des milliers d'Ulans, qui ne peuvent qu'être employés aux courses & à faire du ravage, étans des peuples semblables aux Cosaques & aux Tartares, & très-propres en même-tems à supporter toutes les fatigues de la guerre dans les saisons les plus rudes.

VIII. *Silésie.* Le Comte Wenceslas de Wallis, Commandant au Grand Glogau en qualité de Gouverneur, étant pris dans une espece de dépourvû, & par consequent embarrassé dans des circonstances telles que le mirent l'arrivée des Prussiens, a fait fermer cette Place, après en avoir fait sortir toutes les bouches inutiles, raser deux Eglises, l'une Catholique, & l'autre Luthérienne dont les Prussiens auroient pû tirer avantage, & depuis il fait travailler nuit & jour à la mettre en état de défense. La même chose se fait à peu près à Breslau & autres Villes de la Silésie, afin de pouvoir résister au premier choc de l'ennemi, & attendre un renfort de plusieurs Regimens que la Reine d'Hongrie & de Bohême envoie dans cette Province sous les ordres du Comte de Neipperg. En attendant, le Comte de Schaffgotsch, Directeur & Chancelier de cette Souveraine dans le Duché, fit publier de sa part le 18. Decembre, conjoin-

conjointement avec le Conseil de Breslau une
Déclaration des plus équitable, & dont la sub-
stance est : « Que la Régence a appris avec
» beaucoup de surprise la venuë des Troupes
» du Roi de Prusse en Silesie, sans qu'il lui
» soit connu, qu'en S. M. la Reine de Hongrie
» & de Bohême, & encore moins les Etats du
» Duché, y aient donné la moindre occasion :
» Que les préparatifs de guerre que Sa Maj.
» Prussienne a fait faire depuis quelque-tems,
» ayant donné lieu de s'informer de leur de-
» stination, on reçut de si fortes assurances
» de son intention à vivre dans une parfaite
» intelligence avec S. M., qu'il étoit impossi-
» ble de croire que ce Prince voulut faire en-
» trer ses Troupes dans ce Duché contre le
» droit de la Nature & des Gens, & au pré-
» judice des Constitutions de l'Empire & de
» la Bulle d'Or : Que la Régence n'a rien
» négligé pour conserver l'amitié & le bon
» voisinage avec le Roi de Prusse : Que le
» Marquis de Botta qui s'est rendu de Vienne
» à Berlin, a été pourvû des instructions né-
» cessaires pour conserver cette bonne intelli-
» gence d'une manière qui ne portât point de
» préjudice aux droits de la Reine : Que le
» Roi de Prusse ne peut former sur la Silesie
» aucunes sortes de prétentions qui n'aient
» été abolies par les Traités les plus solem-
» nels : Et que sur l'offre qu'il a faite de ses
» Troupes à la Reine, S. M. a envoyé ordre
» au Marquis de Botta de déclarer, qu'Elle
» n'entendoit point que les Troupes Prussien-
» nes entraissent en Silesie aussi long-tems
» qu'Elle pouvoit se passer de leur secours :
» Que la Reine, dans les circonstances où Elle
» se

» se trouve, ne se seroit jamais attenduë que
» le Roi de Prusse fut entré dans ses Etats, à
» main armée, non-obstant les assurances d'a-
» mitié & de bonne intelligence qu'Elle a
» reçues de ce Prince, lors même qu'il étoit
» encore occupé à faire les préparatifs dont il
» se sert presentement pour troubler le repos
» de l'Empire, au préjudice des Traités de
» Paix, & des Constitutions contenuës dans la
» Bulle d'Or, qui défend expressément d'en-
» trer à main armée dans un Etat, sans en
» avoir préalablement communiqué les rai-
» sons au Souverain : Que la Reine aprenant
» que les préparatifs de guerre du Roi de
» Prusse regardoient la Silesie, ne put d'abord
» y ajouter foi, dans la persuasion où Elle
» étoit des bonnes intentions de Sa Majesté
» Prussienne : Qu'ayant été informée du bruit
» qui se répandoit qu'Elle étoit d'accord là-
» dessus avec ce Prince, & considérant qu'un
» bruit de cette nature est aussi préjudiciable
» à sa gloire qu'à la prospérité de ses Royau-
» mes & Etats héréditaires, outre qu'il en
» resulteroit des soupçons desavantageux, soit
» dans ses propres Etats, soit au-déhors, Sa
» Majesté a envoyé ordre à la Régence qu'aussi-
» tôt que les Troupes Prussiennes seroient en-
» trées dans ce Duché, sous quelque prétexte
» que ce pût être, elle eut à faire publier la
» présente Déclaration : Qu'au surplus, com-
» me la Reine est persuadée, que le Roi de
» Prusse aura été porté à cette démarche, par
» les conseils de personnes mal intentionnées,
» Elle espere de l'équité de ce Prince qu'il ne
» refusera point de les retirer : Et qu'au cas
» que S. M. Prussienne refusât de le faire, la
» Reine

» Reine déclare à ses Sujets & à ceux des Puif-
» sances Etrangères qui ont quelque hypothe-
» que sur la Silefie, qu'elle ne prétend point
» répondre des suites fâcheuses qui en réful-
» teront; protestant devant Dieu, devant tous
» les Etats de l'Empire, & devant toute la
» Chrétienté, que son intention n'a jamais
» été de se prêter à introduire aucunes nou-
» veautés dans le Duché de Silefie.

En effet, quoi qu'en des Auteurs anciens d'Allemagne l'on trouve que les Marquis de Brandebourg ont eu des prétentions sur quelque portion de la Silefie, pourroit-il être qu'après des Traités qui assurent si solennellement la Silefie à l'Auguste Maison d'Autriche, Sa Maj. Prussienne cherchât, sur-tout dans les circonstances présentes des affaires de l'Empire, à faire revivre ces prétentions depuis long-tems abolies, & qu'elle le cherchât d'une manière dont toute l'Europe auroit d'autant plus lieu d'être surprise, que personne ne peut avoir oublié que si la Maison de Brandebourg est en possession de la Royauté, c'est à celle d'Autriche qu'elle doit en être redevable?

IX. *Saxe.* On est attentif au parti que prendra cette Cour à l'occasion de la démarche du Roi de Prusse. Jusque'ici l'on ne remarque pas qu'elle en soit intriguée; cependant elle a des réflexions à faire, parce qu'on n'ignore pas qu'elle a pris d'abord cette démarche, comme ayant été concertée avec la Cour de Vienne contre celle de Baviere. Mais peut-être s'apercevra-t-on de quelque résolution qui suivra l'arrivée à Dresde du Comte de Kevenhuller qui y est venu de Vienne. Le Comte de Finck de

H

Fincken-

Finckenstein l'a devancé, puisqu'il se trouve depuis le milieu de Decembre en cette Ville, avec caractere d'Envoyé Extraordinaire du Roi de Prusse. Le 21. il eut sa premiere Audience de S. M. Polonoise. & lui remit ses Lettres de créance. On ne peut qu'être persuadé que ce Seigneur est chargé d'instructions relatives à ce qui se passe par raport à la Silesie.

Mr. de Bauditz vient d'être déclaré Général en Chef des Troupes Saxonnnes. On ne nomme pas encore les Seigneurs sur lesquels S. M. a jetté les yeux pour assister en son nom à l'Election d'un nouvel Empereur, à laquelle le Baron de Groschlag l'est venu inviter de la part de l'Electeur de Mayence. Le même Baron qui a exécuté une pareille commission à Berlin, en a fait depuis autant à Hannover, de sorte que toutes les invitations sont faites actuellement. Cependant il reste comme certain que pour plusieurs égards, on ne procedera pas à cette Election avant le mois d'Avril prochain, parce qu'alors il y aura plus de jour répandu sur les affaires qui peuvent regarder ce grand article, & moins de remuement de la part de quelques-uns des membres de l'Empire, qui, comme on l'espere, seront rentrés dans les bornes, d'où ils s'efforcent de sortir, en se fondant sur des prétentions abrogées, & ainsi insoutenables.

X. Le Tribunal du Vicariat de l'Empire n'étoit pas encore entré en activité à *Augsbourg* sur la fin de Decembre, parce que divers Etats de l'Empire refusent de se soumettre à ce qui a été réglé là-dessus entre les Electeurs de Baviere & Palatin ; de façon qu'on n'a rien d'intéressant à présenter à nos Lecteurs sur les affaires

des Princesses, &c. Fevrier 1741. III
affaires touchant l'Election future d'un Chef
de l'Empire, qui, comme tout le monde le
pense, ne se fera qu'après les couches de la
Reine d'Hongrie & de Boheme.

XI. La Cour de *Manheim* a fait répandre un
mémoire pour prouver que les Sérénissimes
Princesses de Sultzbach, petites-filles de l'Ele-
cteur Palatin aujourd'hui regnant, ont des
droits bien fondés au possessoire, de succéder
aux Etats de Juilliers & de Bergues, après la
mort de S. A. E. Palatine : On y soutient que
les Princesses de Sultzbach sont comprises dans
le Traité héréditaire de l'année 1666., & pour
justifier ceci, on avance que le terme de *des-
cendans* employé dans ce Traité, est un terme
général, qui comprend toute la postérité, &
s'applique également aux deux sexes, selon le
langage des Loix. Cette pièce que nous aurions
pû rapporter dans un tems moins abondant en
matieres de la premiere espece, paroît être l'a-
vant-coureur du mariage du Duc de Sultzbach
qui est dans la dix-septième année de son âge,
avec l'aînée des Princesses petites-filles de l'Ele-
cteur Palatin.

Nous dirons ici en peu de mots que le
Rhin, le *Mein*, le *Necker*, la *Moselle*, & géné-
ralement toutes les autres Rivières qui parcou-
rent l'*Allemagne*, sont sorties à plusieurs repri-
ses de leur lit, & ont inondé des Villes, des
Bourgs & des Villages entiers, emporté tout
ce qui se presentoit au torrent, penetré dans
dans les Granges où les recoltes qu'on a eu
tant de peine à faire, ont été malheureusement
gâtées. C'est un mal qui a été universel cette
année, puisque toute la France, l'Espagne,
l'Italie, tous les Pays-Bas, & autres Pays, s'en

sont ressentis d'une maniere affreuse. Les effroyables ravages arrivés par les digues percées dans presque toute la Hollande, ne sont pas non plus à exprimer, & un Journal entier tel que le nôtre, ne suffiroit pas, si nous entreprenions seulement de faire le triste récit des calamités causées par cette espece de nouveau déluge, dont on pourroit appréhender des suites encore plus funestes, si l'on n'avoit à esperer de la Divine Bonté que se laissant fléchir aux prieres des Fidèles, elle détournera de nous les maux dont son juste courroux nous menace.

XII. *Vienne.* Après l'association que la Reine d'Hongrie & de Boheme a faite du Grand Duc de Toscane son Epoux à la Régence & au Gouvernement des vastes Etats qu'elle possède par la mort du feu Empereur, Elle a crû devoir le revêtir encore du droit de suffrage à la Diette d'Election d'un nouvel Empereur, dont S. M. jouit en qualité de Reine de Boheme. L'Acte passé à cet effet est conçu dans le même goût que celui de l'Association : Il porte en substance ce qui suit.

Lettre Circulaire de la Reine pour son droit de suffrage à la

» **M**ARIE-THERESE, Reine d'Hongrie &
 » de Boheme &c. La Dignité d'Electeur
 » du St. Empire Romain étant attachée à nô-
 » tre Royaume de Boheme, selon la Bulle
 » d'Or, & les Princesses du Sang Royal de-
 » vans succéder à la Couronne au défaut des
 » descendans mâles, & jouir, sans aucune
 » exception ni restriction, de toutes les préro-
 » gatives qui lui sont attachées, suivant les
 » Coutumes, Libertés & Privileges du Royau-
 » me, lesquels sont confirmés par la même
 » Bulle

» Bulle d'Or ; il est clair & incontestable , que
» quoique nôtre Maison Archiducale se trouve
» sans Descendans mâles , la Dignité Electro-
» rale ne cesse point d'y résider , conformément
» à ces Privileges & Libertés : Il est manifeste
» aussi , que tant avant la Bulle d'Or , que dé-
» puis , le Royaume de Boheme a été possédé
» en differens tems par trois Princeſſes , au
» défaut de Princes de la Maison Royale , sans
» que personne se soit jamais avisé de leur
» disputer la Dignité Electorale , ou se soit
» opposé au suffrage qu'elles avoient droit de
» donner à l'élection d'un Empereur. C'est
» pourquoy , ne pouvant non plus être pri-
» vée du même droit , non plus que de celui
» de le laisser aux Etats du Royaume , ou de
» le conferer au Duc de Lorraine & de Bar ,
» Grand Duc de Toscane , nôtre très-cher
» Epoux , Nous conferons & donnons , tant
» pour Nous que pour nos Descendans nés
» & à naître , Princes ou Princeſſes , en
» vertu des presentes Lettres , audit Duc de
» Lorraine & de Bar , Grand Duc de Toscane ,
» nôtre très-cher Epoux , le droit que Nous
» avons , conformément aux Libertés & Pri-
» vileges de nôtre Royaume de Boheme , d'assi-
» ster en Personne , ou par le moyen d'En-
» voyés , à la Diette d'élection d'un Empe-
» reur , pour en jouir dans toute son étenduë ,
» assister en Personne ou par ses Envoyés à la
» Diette Electorale , y donner sa voix , & y
» exercer toutes les autres fonctions de cette
» Dignité , avec toutes les prérogatives qui y
» sont attachées : Etant persuadée qu'aucun
» de nos Descendans presens & futurs , ne
» manquera jamais de respect envers le Duc

» leur Pere , au point de vouloir lui disputer
» le contenu de la presente disposition , que
» nous entendons ne devoir porter aucun pré-
» judice à ceux ou à celles qui par la Prag-
» matique-Sanction sont appelés à la succes-
» sion. En foi de quoi &c.

Mais quelques Etats de l'Empire ont formé des difficultés contre la teneur de cet Acte , auxquelles la Reine a répondu par une Lettre circulaire du 20. Decembre dernier , qui est trop longue pour être rapportée ce mois-ci. Nous pourrons la donner le mois prochain , ou du moins en substance , avec les points auxquels se réduisent les difficultés dont il est question. On sçait que la Cour de Saxe entre pour beaucoup dans ces difficultés , parce que le Roi Auguste de Pologne a prétendu , s'il ne le prétend pas encore , que le Prince Royal son fils doit représenter l'Electorat de Boheme , en qualité de plus proche descendant de la branche mâle de la Maison d'Autriche. Une telle voix , avec ce qu'on publie déjà , que le Roi de Pologne sera un des principaux concurrens pour être élu Empereur , favoriseroit beaucoup son Election. On voit d'ailleurs que ce Prince se donne des mouvemens qui tendent à ce but ; car on n'ignore point que le Comte de Bruhl , le Comte de Fitzthum , & le Baron de Loos se sont rendus de sa part à la Cour de Baviere , chargés de commissions relatives à un tel objet. Cependant la plupart pensent toujours que les suffrages se réuniront en faveur du Sérénissime Grand Duc de Toscane , ou du moins qu'on ne procedera pas à l'élection avant les couches de son auguste Epouse.

XIII. Jamais le Ministère de cette Cour n'a eu
en

en même-tems d'affaires plus critiques à régler, plus d'obstacles à lever, plus d'intérêts à concilier, plus de suites à prévenir qu'à présent. La conjoncture est telle qu'il a ses soins à donner plus, peut-être, au-dedans même de l'Empire, qu'au dehors, afin de conserver à l'auguste héritière universelle du feu Empereur ce qui lui est acquis par le droit de nature, par les renonciations des Archiduchesses, & si solennellement assuré par la Pragmatique-Sanction, dont la garantie est jurée par les membres même les plus respectables de l'Empire, & par tant de Puissances. De semblables circonstances faisant redoubler les précautions, toutes les Troupes qui ont composé les Armées qu'a eues sur pied, dans ces derniers tems de guerre, l'Empereur dont nous pleurons la perte, seront non-seulement maintenues, mais rendues complètes & augmentées, si les besoins deviennent plus pressans : Les recrues se font par tout à cet effet; & l'on a publié dans tous les Etats de la Domination de la Reine un Pardon général pour les Defecteurs de ses Troupes, qui retourneront avant le premier Avril, ou aux Drapeaux qu'ils ont abandonnés, ou à d'autres Régimens de S. M.

On est prêt à opposer une force convenable à l'Electeur de Baviere, toutes & quantes fois que des mouvemens donneront lieu de croire que ce Prince aura dessein de ne point agir conformément à ce que les loix de la nature ont de moins contestable à l'égard des successions. On est disposé aussi, & même tout préparé, à avoir incessamment en Silesie une Armée d'opposition à celle du Roi de Prusse, puisqu'on y envoie plusieurs Régimens,

*Mesures
prises dans
la conjonc-
ture presen-
te.*

mens, après l'arrivée desquels il y aura dans cette Province treize Régimens d'Infanterie; ſçavoir, ceux de Harrach, Wenceslas-Wallis, Botta & Broune, qui y ſont déjà; Schmetteau, Thûngen & Bade-Bade qui viennent de Hongrie, François Lorraine qui étoit en Moravie: Maximilien de Heſſe, Ogilvi, Kolowrath, Grunc, & Charles Lorraine, qui avoient leurs quartiers d'hiver en Bohême. La Cavalerie conſiſtera en trois Régimens de Cuiraffiers, qui ſont, de Lanthieri, Hohenzollern & Hohenembs; deux de Dragons, Bathiani & Lichtenſtein; & en trois de Huffars, ſçavoir, Deſoffi, Czacki & Spleni. Ces Troupes auront pour leur Général en Chef Mr. le Comte de Neipperg, que l'on publie être fait depuis peu Felt-Maréchal; les Lieutenans Généraux de Rômer, Goldi & Broune; & les Majors Généraux de Philibert, Lentulus, Reyski, Kayl, Piccolomini & Grunc commanderont ſous lui. Si ces Troupes ne ſont pas trouvées ſuffiſantes, on compte qu'on pourra avoir recours à la Ruſſie, au Danemarck, à la Grande-Bretagne, & aux Etats Gen. des Provinces-Unies, toutes Puiffances qui ont garanti la Pragmatique-Sanction. On ne fait pas encore le même fond ſur la Cour de Saxe, l'on y a cependant envoyé le Comte de Keverhuller avec ordre d'y exécuter une commiſſion qui regarde l'entreprife de S. M. Pruſſienne; une autre commiſſion dont ce Seigneur eſt chargé, touche les prétentions du Prince Royal de Pologne ſur le ſuffrage Electoral de Bohême, & la concurrence du Roi ſon Pere à la Couronne Impériale. Enfin l'on ſe pourvoit encore contre les deſſeins dans leſquels l'Eſpagne ſemble être de faire reſſuſciter de vieux droits ſur l'Italie

talie, puisqu'elle fait des dispositions, qui annoncent qu'elle y aura bientôt une Armée, pourvu qu'il n'y ait pas un obstacle des plus forts à franchir de sa part, & auquel elle doit bien s'attendre.

XIV. Pour aider à soutenir la Reine dans l'exécution des mesures qu'elle est obligée de prendre, les Seigneurs Spirituels & Temporels de ses États, lui offrent, & sont même convenus de lui faire l'avance de plusieurs sommes considérables, à un juste intérêt par an. On fait aussi la réforme de plusieurs dépenses inutiles à la Cour, telle, entr'autres, que la Musique qui étoit très-nombreuse, & dont on ne conserve qu'une partie, encore les appointemens des Musiciens qui restent, sont-ils considérablement diminués.

XV. La résolution d'avoir en Silesie des forces capables de dissiper les projets du Roi de Prusse, s'il en a formés sur cette Province, comme sa démarche le fait penser, semble, à ce que l'on apprend, donner de l'étonnement à ce Prince, à cause qu'il insinué jusqu'ici que ses desseins sont tout autres qu'on ne les croit, & qu'il a envoyé le Grand Maréchal de sa Cour & un de ses Conseillers de guerre à la Reine pour la persuader de la droiture de ses intentions. Mais comme cette résolution de la Reine est des plus juste & des plus nécessaire, après ce que l'on voit, elle s'exécute, & déjà quelques Régimens du Corps de Troupes qu'on fait marcher, sont entrées en Silesie. La Reine a envoyé des dépêches à tous ses Ministres dans les Cours Etrangères au sujet de l'entreprise de Sa Maj. Prussienne; & ce Prince, de son côté, outre les déclarations qu'il

qu'il a déjà fait faire, a envoyé aux siens dans les mêmes Cours une instruction, dont voici la traduction.

*Instruction
du Roi de
Prusse.*

» Comme le Public pourroit juger diffé-
» renment des motifs qui m'ont déterminé à
» faire entrer mes Troupes dans le Duché de
» Silésie, je vous envoie la Déclaration ci-
» jointe que j'ai fait faire aux Ministres Etran-
» gers résidens à ma Cour. Vous en ferez
» usage à ma plus grande utilité dans le lieu
» où vous êtes.

» J'ai fait connoître principalement, que
» mon intention n'est absolument point de
» troubler le repos de l'Europe, & encore
» moins celui de l'Empire. C'est une résolu-
» tion que je tâcherai de conserver, & j'em-
» ployerai tous mes soins pour écarter les
» obstacles qu'on pourroit faire naître contre
» un but aussi salutaire que celui que je me
» propose. Il ne tend qu'à assurer la liberté
» du Corps Germanique, & le maintien de la
» Maison d'Autriche, L'un & l'autre me sont
» également chers & recommandables.

» Je manquerois à ce que je dois à moi-
» même, à mes Successeurs & aux droits in-
» contestables de ma Maison, si je ne cher-
» chois pas à les faire valoir dans un tems
» où de toutes autres raisons pourroient m'y
» engager.

» J'ai déclaré à la Cour de Vienne les mo-
» tifs de cette démarche, d'une manière qui
» la convaincra dans peu, aussi-bien que toute
» l'Allemagne & le reste de l'Europe, de la
» droiture de mes intentions, par rapport à
» l'état présent des affaires.

» Vous aurez donc soin d'exposer ces cho-
ses

» ses en tels endroits que vous croirez les plus
» convenables , & de la maniere la plus propre
» à dissiper les idées mal fondées qu'on pour-
» roit s'être formées sur ce sujet. Lorsque
» vous me ferez sçavoir de quelle façon on
» se fera déclaré là-dessus, & le jugement
» qu'on en porte, vous enverrez un double de
» votre relation à ceux qui sont chargés des
» affaires étrangères à ma Cour &c.

Le Ministre ordinaire de Sa Maj. Prussienne en cette Cour n'oublie rien, conséquemment à cette instruction, pour faire revenir nos Ministres des idées qu'ils ont conçues de l'entreprise de ce Prince, mais toutes ses raisons ne sont pas trop goûtées.

XVI. Il est autant que résolu d'avoir vers le Printems un Camp dans le Royaume de Bohême, dont le commandement pourra être conféré au Comte de Kevenhuller. Il est de même résolu, & le projet en a déjà été mis à exécution, de soulager les Habitans du même Royaume, en les exemptant d'une partie des corvées qu'ils devoient à leurs Seigneurs; ce qui cause en Bohême une joye inexprimable parmi le peuple.

XVII. La Reine fit le 8. Decembre une promotion à l'occasion du jour anniversaire de la naissance du Grand Duc son Epoux : Le Marquis de Bartholomæi, Conseiller Privé de S. A. R. & Résident à la Cour de Vienne, ayant été déclaré Conseiller Privé de S. M. Le Baron de Jacquemin, & le Conseiller de Pfirscher, ont été revêtus du même Emploi. Le Comte de Tarrouca fut aussi nommé Président du Conseil de Brabant; le Comte de Kônigsegg-Erps, Vice-Président du même Conseil;
&

& Mr. Touffaint qui est Secrétaire du Cabinet du Grand Duc, a été nommé Directeur de l'Oeconomie de la Cour, avec caractère de Conseiller actuel de la Chambre des Finances de la Reine. S. M. conféra en même-tems l'Evêché de Neutra, au Comte Esterhafi, Evêque *In partibus*. Cette Souveraine voulant effacer encore mieux qu'elle n'a fait l'idée de toutes les fautes commises ou imputées à l'occasion de la dernière guerre d'Hongrie, a annulé la Sentence, par laquelle le Major Humbrecht du Régiment de Maximilien de Hesse, avoit été déclaré infâme, pour s'être prêté à la reddition de *Nizza*, qui a coûté la tête au Général Doxat.

XVIII. Le 11. le Marquis de Mirepoix qui a rempli l'Ambassade de France en cette Cour, partit avec Madame son Epouse pour retourner à Paris : Il a pris sa route par Munich, où il s'est arrêté quelque-tems, ayant eu une commission du Roi son Maître à exécuter auprès de l'Electeur de Baviere. Mr. de Mirepoix eut avant son départ deux conférences particulières avec les Comtes de Sintzendorff & de Stahrenberg, lesquelles ont roulé sur la situation présente des affaires de cette Cour, & les intérêts qui s'y forment avec quelques Puissances : Car on sçait qu'il y a une négociation pour une Alliance entre la Reine & le Roi de la Grande-Bretagne, dans laquelle entreront sûrement les moyens de garantir de toute entreprise ennemie, la *Toscane* au Sérénissime Grand Duc. On ne sçait pas moins que S. A. R. cultive beaucoup l'amitié des Etats Généraux, comme lui paroissant des plus utiles dans les circonstances présentes. La Lettre suivante de ce Prince

Prince à L. H. P. en découvre les raisons.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS ,

Outre les assurances que vos Hautes Puissances m'ont données dans leur Lettre du 3. du mois dernier, j'ai scû par leur Ministre à Vienne, & par le mien à La Haye ce qui s'est fait en conséquence, & qui marque une volonté efficace de soutenir les interêts de la Reine, & les miens en particulier, lesquels sûrement sont inséparables de ceux-mêmes de la République des Provinces-Unies.

Sur ce principe, & par la confiance que j'ai dans l'amitié de V. H. P., je n'hésite pas un moment à leur faire part du dessein où je suis de me mettre en prétention pour la Couronne Impériale. Je sçais combien V. H. P. peuvent en cette occasion. Je leur demande, & les prie incessamment, de m'accorder leurs bons offices de la maniere qu'Elles jugeront la plus convenable, & d'être bien persuadées de la reconnoissance que j'en conserverai toute ma vie, ainsi que de l'attachement tout particulier, avec lequel je serai toujours,

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS ,

A Vienne le 21.

Decembre 1740.

Votre très-humble &
affectionné serviteur.

FRANÇOIS.

Le Nonce du Pape ayant reçu un Bref de Sa Sainteté pour reconnoître solennellement la Reine, de même que tous les titres attachés à ses Couronnes, ce Prélat s'est rendu en cérémonie à l'audience de S. M. & s'y est acquité de sa commission à cet égard. L'Envoyé de l'Electeur de Mayence pour faire en son nom l'invitation au Royaume de Boheme d'envoyer ses Députés à la prochaine Diète d'Electon d'un Empereur, s'est rendu de Prague à Vienne, &

& il a présenté ses respects à la Reine & au Grand Duc. S. A. S. E. de Mayence est du sentiment que la Reine peut faire ce qu'elle a fait en autorisant le Sérénissime Grand Duc son Epoux d'assister à cette Diette pour l'Electorat de Boheme, ou en Personne, ou par Députés.

ARTICLE II.

*Contenant ce qui s'est passé de plus considerable en
RUSSIE, depuis le mois dernier.*

I. **L**E Traité d'Alliance & de Commerce entre cette Cour & celle d'Angleterre, a été signée au commencement de Decembre par les Ministres du Czar & Mr. Finch, Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne. Cette négociation n'a par conséquent pas été altérée par la nouvelle révolution arrivée en Russie : Il n'en est pas de même de l'accordement avec la Suede : Il paroît à present aussi éloigné que du vivant de la feu Czarine, parce qu'il a été résolu de suivre constamment les principes de cette Princesse, & que comme on n'a rien à craindre au-dedans, on est en état de se faire respecter au-dehors, au moyen des forces qu'on a sur pied, & qui doivent être rendues complètes avant le mois de Mars prochain. Comme on veut être également en bonne posture sur mer, on y aura, en cas de besoin, une Flotte formidable; car on continué dans les Chantiers les travaux commencés sous le Regne précédent.

II. On attendoit au mois de Janvier à Petersbourg l'Ambassadeur Turc, dont l'échange
s'est

s'est fait avec Mr. de Romanoff, qui est à Constantinople en qualité d'Ambassadeur de Russie. Cet échange qui a eu lieu le 28. Octobre, s'est fait avec une cérémonie qu'on a été fort long-tems à régler. Nous n'en ferons pas le recit : Nous dirons seulement qu'il s'est fait en rase campagne sur une ligne qui venoit seulement d'être tracée pour servir de limites aux deux Empires ; c'est vers l'endroit où le grand Canal se jette dans le Bag. Nous avons promis le mois passé les suites de l'événement, ou plutôt de la nouvelle révolution arrivée dans les premières affaires de l'Etat : Il faut s'acquitter de cette promesse. Voici l'Ordonnance publiée le jour suivant de l'emprisonnement du Duc de Courlande, pour annoncer cette nouvelle révolution.

JEAN III. par la grace de Dieu, Empereur & Souverain de toutes les Russies &c. On sçait, que selon la disposition de la feu Impératrice de glorieuse mémoire, rendue publique le 29. Octobre, le Duc de Courlande, Erneste-Jean, étoit établi Régent de l'Empire pendant notre minorité. Par la même disposition S. M. Imp. lui avoit ordonné expressément de diriger sa Régence selon les Loix & les Constitutions de notre Empire, & d'observer les Ordonnances & les Réglemens donnés tant par S. M. que par ses glorieux Prédecesseurs, de prêter l'attention convenable à notre prétieuse santé & à notre éducation, de témoigner à nos chers Parens & à toute la Famille Impériale la considération qui leur est due, & de pourvoir à leur entretien d'une manière convenable à leur dignité & à leur rang.

Au lieu de se conformer à cette disposition,
Nous

Nous avons remarqué, avec un grand mécontentement, que le Duc de Courlande, dès son avènement à la Régence, & avant même que le corps de S. M. fut inhumé, s'est porté non-seulement à des choses contraires aux Loix de l'Empire & aux précédentes Ordonnances; mais qu'aussi, il a fait paroître un mépris si grand, & si peu de ménagement pour nos chers Pere & Mere, qu'une telle conduite, & des vûes si ambitieuses, firent connoître que nôtre personne, de même que le repos & la prospérité de l'Empire se trouvoient exposés au plus grand péril.

Ainsi, pour prévenir à tems les suites de la violation manifeste que le Duc de Courlande a faite de cette disposition, & les effets d'une conduite directement contraire aux dispositions de la feu Impératrice, aussi-bien que l'exécution des projets dangereux qu'il avoit formés contre Nous, nos chers Parens, nôtre Famille, & tout l'Empire, Nous nous sommes trouvés obligés, aux instances & aux prières de nos Sujets, tant Ecclésiastiques que Séculiers, d'ôter l'administration à ce Duc; & sur les mêmes instances de nosdits Sujets, de confier le Gouvernement de nôtre Empire de Russie, pendant nôtre minorité, à nôtre très-chere Mere Son Altesse Impériale la Princesse Anne, à laquelle Nous déferons dès-à-présent le titre de Grande Duchesse de toutes les Russies, & lui donnons, selon le désir de nos Sujets, pleine autorité & puissance d'administrer la Régence de l'Empire, sur les mêmes principes que la feu Impératrice a prescrits & établis par sa disposition.

Nous avons jugé à propos de faire sçavoir nos intentions sur ce sujet par un Manifeste, afin que tous nos fidèles Sujets en soient informés, qu'ils nous servent en toute fidélité, comme leur légitime

Seigneur,

des Princes &c. Fevrier 1741. 125

Seigneur & Empereur, & qu'en vertu de la presente Constitution ils témoignent toute soumission & obéissance à Son Altesse Impériale la Grande Duchesse de Russie, notre très-chère Mere & Dame, pendant tout le tems de notre minorité, & de l'administration de notre Empire de Russie : Et qu'au surplus ils observent le contenu de notre presente Disposition, & s'y conforment inviolablement, en promettant sous serment d'en garder l'observation. Fait au Sénat le 20. Novembre 1740.

Ce Manifeste a été signé par tout le Sinode, le Ministère & la Généralité.

III. Dans l'Assemblée secrète où l'arrêt du Duc de Courlande fut decreté & signé, l'on représenta qu'il avoit abusé, même avant la mort de la Czarine, de la confiance qu'elle avoit eu en lui; qu'obsédant cette Princesse, pendant les derniers tems de sa vie, il avoit obtenu par ses artifices, qu'Elle le déclarât Régent de ses vastes Etats après sa mort; que guidé uniquement par son ambition démesurée, il étoit à craindre qu'elle ne le portât à s'emparer de l'autorité Souveraine; que des menaces indécentes qu'il n'a pû contenir, faisoient assez connoître ce qu'on devoit appréhender, & qu'ainsi il falloit prendre les mesures nécessaires pour arrêter les effets de sa mauvaise volonté.

Ces représentations étant accompagnées de circonstances qui y servoient de preuves, toute l'Assemblée décida, que, sans exposer la tranquillité de l'Etat à un danger éminent, on ne pouvoit laisser la Régence entre les mains du Duc de Courlande, qu'il falloit la lui ôter, s'assurer de lui, & l'obliger à rendre compte

Circonstances de l'emprisonnement du Duc de Courlande.

des choses qui lui avoient été confiées.

En même-tems la Régence fut conférée à la Princesse Anne, on dressa l'ordre pour arrêter le Duc de Courlande, & cet ordre fut remis au Général Munnich.

Quoique tout ceci ne se passa point sans quelques mouvemens, le secret qu'on garda, fit néanmoins que le Régent ne fut informé de rien.

Dès les trois heures du matin les Gardes furent doublées, & tous les postes renforcés : Une heure après, le Comte de Munnich accompagné de son Ajudant-Général & du Général Ushakoff, se rendit avec un Détachement des Gardes au Palais d'Eté où le Régent faisoit sa demeure. On s'assura d'abord de la Garde, avec menace de tuer quiconque oseroit résister. Le Palais fut investi, & on occupa en-dedans tous les escaliers & les galeries. Le Comte de Munnich s'étant fait ouvrir, au nom du Czar, l'appartement du Duc qui étoit couché ; le Duc s'éveilla au bruit, & soupçonnant qu'on en vouloit à sa personne, il sauta de son lit en chemise, & mit l'épée à la main dans le tems que le Comte de Munich entra & lui dit : J'arrête V. A. de la part de l'Empereur, & voici mon ordre. Le Duc se défendit le plus long-tems qu'il put avec son épée, & quoiqu'on le desarma, il se débattit encore avec tant de force que sa chemise fut déchirée en pièces. La Duchesse son Epouse fit aussi beaucoup de résistance, au moyen d'un Sabre qu'elle trouva sous sa main, & duquel elle blessa un des Gardes. Le Comte Gustave de Biron, frere du Duc de Courlande, tenant son épée d'une main, & un pistolet de l'autre,

L'autre, voulut se sauver par le Jardin, mais les Gardes qu'on y avoit placées, la bayonnette au bout du fusil, l'arrêterent. Cette scène finie, on fit habiller promptement le Duc & la Duchesse, & on les conduisit avec leur Famille au Palais d'hiver, d'où ils furent menés dans quatre chariots couverts à la Forteresse de Schliesselbourg. Le fils aîné du Duc de Courlande, qu'on nommoit le Prince héréditaire, n'a pas été conduit à cette Forteresse, à cause qu'il étoit malade jusqu'à ne pouvoir y être transporté. Il est encore à Petersbourg actuellement, ayant une garde. Le Comte Charles de Biron, autre frere du Duc de Courlande, fut arrêté le 23. à Moscou, étant en pleine table, & célébrant ce jour-là avec 150. conviés l'anniversaire de la naissance du Duc son frere. Il fut conduit peu après à la Forteresse avec 15. personnes qui étoient de sa fête. Une multitude d'autres, toutes affectionnées au Duc, ont eu le même sort, & de ce nombre sont le Lieutenant Général de Bismarck, Gouverneur de Riga, qui y a été arrêté, & Mr. de Bestuchef, ci-devant Ministre de Russie à Coppenhague, & qui depuis son retour avoit été déclaré Ministre du Cabinet à la place de l'infortuné Comte de Wolinski. Les Domestiques du Duc ont aussi été arrêtés, & celles de ses créatures qui ne l'ont pas été, & qui en avoient obtenu des Emplois, en ont été dépouillées. Tous les effets du Duc ont été saisis tant à Petersbourg qu'à Mittau, Capitale de la Courlande, & ou l'on a pû découvrir qu'il y en avoit. On a trouvé des richesses immenses dans ses appartemens.

Après qu'on eut fait l'examen d'une partie

*Le Duc de
Courlande
examiné.*

des papiers du Duc de Courlande, on envoya à la Forteresse où il est détenu le Général Uſchakoff, & l'Auditeur Général des Gardes, pour l'interroger sur les chefs portés contre lui. L'examen a roulé principalement sur les trésors immenses qu'il a amassés, & dont on l'accuse d'avoir fait passer une partie dans les Pays étrangers; sur les négociations particulières qu'il a entamées avec plusieurs Puissances; sur la menace indécente qu'il a faite un jour à la Princesse Anne, en lui disant que si elle faisoit le moindre mouvement dont il eût lieu de se plaindre, il la renverroit en Allemagne, & appelleroit en Russie le Duc de Holstein; sur le peu de considération qu'il a témoigné au Duc Antoine-Ulrich de Brunswick, qu'il a gêné au point de vouloir l'empêcher de paroître en public; & sur divers autres articles. On n'a pas oublié dans cet examen de faire quelque mention des termes hautains & arrogans, dont la Duchesse de Courlande s'est servis contre la Princesse Anne & le Duc son Epoux, & des duretés qu'elle a dites en plus d'une occasion à cette Princesse.

Les réponses.

Le Duc de Courlande a répondu à chaque article d'une manière satisfaisante. Il a rendu un compte exact de ses trésors & des endroits où il les a mis en sûreté: Il a donné tous les éclaircissemens qu'on souhaitoit sur l'état des négociations avec plusieurs Cours: Il a témoigné beaucoup de repentir de s'être oublié envers la Princesse Anne & le Duc de Brunswick: Il a prié le Général Uſchakoff d'en demander pardon de sa part à Leurs Altesses, aussi-bien que des hauteurs mal placées où son Epouse a eu l'aveuglement de se porter: Il est enfin convenu

convenu qu'ils meritoient tous deux la mort, & que la Duchesse Régente étoit en droit de les en punir.

Tel étant le rapport que le Général Ufchakoff a fait à la Duchesse Régente, après une Lettre des plus touchante que le Duc de Courlande lui avoit écrite, cette Princesse a déclaré qu'elle ne vouloit point ensanglanter les commencemens du Regne du Czar son fils, qu'ainsi elle ne feroit point ôter la vie au Duc de Courlande, ni à personne de sa Famille, & qu'elle se contenteroit de l'envoyer en exil.

IV. On sera incessamment informé du lieu où le Duc de Courlande sera relegué, si c'est à *Tobolska*, Capitale de la Sibirie, où le Prince de Menzikoff a fini ses jours après avoir été également précipité du plus haut rang où la faveur du Czar Pierre I. l'avoit placé, ou si c'est à *Oranienbourg* en Ukraine, qui sont les lieux qu'on a proposés à cet effet, & où il aura le reste de sa vie pour méditer sur l'instabilité des honneurs de ce monde, & combien il est difficile à l'homme de se soutenir dans un poste où la naissance ne l'appelle point. Car le Duc qui n'étoit connu qu'autant que la feu Czarine l'avoit comblé de bienfaits, se nomme *Jean Bûren* : Sa Famille est originaire du Comté de *Homborg* en Westphalie, d'où elle vint s'établir en Courlande. Les Bûren, pour effacer peu à peu l'idée de la bassesse de leur origine, prirent le nom de Biron, Famille illustre en France, & la qualité de Gentilshommes. La Czarine alors Duchesse de Courlande, dont ils avoient su gagner la bienveillance, ayant été appelée au Trône de Russie, ce fut là autant l'époque de leur élévation que la mort de cette

Princesse l'a été de leur chute.

V. La Duchesse de Courlande qui avoit d'abord été conduite à Schlisselbourg, en a été transférée dans le Monastère de St. Alexandre Newski, où, par une grace qui se manifeste déjà de la Princesse Régente, elle est fort bien traitée, & a obtenu la liberté de se faire servir par ses propres Domestiques : Le reste de son sort, celui du Duc son Epoux & de toute sa Famille, comme de tous ceux qui sont détenus à leur occasion, sera incessamment décidé.

VI. Depuis la déposition du Régent, on jouit d'une tranquillité parfaite dans toute la Russie. Comme le mécontentement de quelques Seigneurs Russiens n'avoit été occasionné que par le mauvais usage qu'il faisoit de la confiance de la feu Czarine, on peut en présumer qu'on sera plus circonspect qu'on ne l'a été, en sacrifiant, comme on l'a fait, des Sujets à l'horreur ou à la vengeance d'un particulier, & que de long-tems on ne fera plus de ces exécutions qui jettent tout le monde dans l'effroi, au seul récit qui s'en fait.

VII. L'élevation du Comte de Munnich à la dignité de premier Ministre dans tous les Conseils, a été suivie de la nomination aux principaux Emplois. Nous en avons promis la liste ; cependant comme elle nous meneroit un peu loin, nous en rapporterons seulement, que la Charge de Grand Amiral étant vacante, le Comte d'Osterman en a été revêtu, en conservant néanmoins l'exercice des fonctions de Ministre du Cabinet : Que l'Emploi de Grand Chancelier de Russie vacant depuis la mort du Comte Golofkin, a été donné au Prince Czerkaskoi, & que dans la plupart des autres Char-
ges

ges civiles & militaires qui vaquoient, la Princesse Régente a eu soin d'admettre plus de Nationnaux, c'est-à-dire, plus des Sujets nés en Russie, que d'autres.

VIII. Les Courlandois se trouvant sans Prince depuis l'événement arrivé à leur Duc, la Pologne en prend occasion de vouloir maintenir ses droits sur ce Duché, comme étant un Fief qui relève de cette Couronne, en le prenant sous sa protection immédiate. Mais comme on y fait marcher des Troupes Russiennes, on s'attend à une dispute avec la Pologne, qu'on ne se met cependant pas beaucoup en peine de terminer. Cette République renouvelle son ancien projet de diviser la Courlande en Palatinats, & les Courlandois de leur côté, ou du moins la Noblesse, paroissent encore conserver de l'inclination pour le Comte Maurice de Saxe qui fut proposé dès l'année 1726. pour être Duc de Courlande, & qui peut-être auroit été élu après la mort du Duc Ferdinand, si la recommandation de la feu Czarine, avec le voisinage de ses Troupes n'avoient contribué à faire tomber cette élection sur le Comte de Biron. Dans ces circonstances la Princesse Anne Régente de Russie a écrit à la Régence de Courlande qu'à l'exemple de feu Sa Maj. Czarienne, elle protégera en toute occasion les Courlandois; qu'elle s'attachera à les faire maintenir dans la jouissance de leurs Privilèges, & que les Troupes Moscovites seront toujours prêtes à être employées pour leur défense, & pour empêcher qu'ils ne soient opprimés par aucuns de leurs voisins. A ces assurances la Princesse a ajouté que douze mille hommes avoient déjà ordre de se rendre en

Cour-

Courlande. On en agit ainsi tant de la part de la Russie que de la Pologne, parce qu'on est persuadé que les Courlandois ne réclameront pas leur Duc, n'étant parvenu à cette Dignité que par l'effet de la recommandation de la feu Czarine; & que les circonstances dans lesquelles est ce Duc, le mettent hors d'état de soutenir son droit d'élection.

Le Marquis de Botta vient d'arriver à Pétersbourg chargé d'y exécuter une commission de la Reine d'Hongrie & de Bohême, qui regarde l'entrée des Troupes Prussiennes en Silesie.

IX. Suede. On ne fauôit exprimer le mouvement extraordinaire que la mort de la Czarine a causé parmi les esprits dans ce Royaume, & sur-tout à la Cour, quoiqu'on ne s'aperçoive de rien à ce sujet qui eût été résolu, on peut en inferer cependant que cette mort, de même que la nouvelle révolution arrivée dans les principales affaires de la Russie, influeront beaucoup sur les délibérations & sur le résultat de la nouvelle Diette générale, dont l'ouverture se fit le 22. Decembre à *Stockholm*. Le Comte de Löwenhaupt fut élu dès le 19. Maréchal de cette Assemblée : Il a déjà exercé le même Emploi en 1736. pendant le Ministère du Comte de Horn.

On parle beaucoup d'une négociation entre cette Cour & celle de le Grande-Bretagne.

X. Dannemarc. La nouvelle de la mort de la Czarine a porté le Roi à tenir avec ses Ministres un Conseil extraordinaire, dans lequel on a proposé plusieurs arrangemens, tant pour conserver la paix dans le Nord, que pour y maintenir un juste équilibre. Le Baron de Korf, Ministre

des Princes, &c. Février 1741. 133

Ministre de Russie, qui a reçu ses nouvelles Lettres de Créance de la part du nouveau Czar Jean, & Mr. Titley, Envoyé Extraordinaire du Roi d'Angleterre, ont été en conférence sur ce sujet avec les Ministres du Roi.

ARTICLE III.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ESPAGNE & en FRANCE depuis le mois dernier.

I. **E**spagne. Depuis le 25. Decembre la Cour est en deuil pour la mort de l'Empereur; Elle le portera six semaines. C'est cette mort, comme on l'a dit, qui fait prendre à la Cour la résolution de ressusciter des droits sur l'Italie; droits qu'on veut fonder sur une disposition particulière de l'Empereur Charles-Quint, & sur une Convention faite entre l'Empereur Ferdinand II. & le Roi d'Espagne Philippe III., par lesquelles il est réglé, que si la Branche masculine de la Maison d'Autriche vient à s'éteindre, les Etats de cette Branche reviendront à celle qui sera en possession du Trône d'Espagne. Or, le Roi en succédant à Charles II., ayant hérité des droits de ce Prince, c'est sur un tel fondement, que la Cour a dessein de mettre ses prétentions en vigueur, & qu'elle l'a fait déclarer au Ministre résident à Madrid de la part du Grand Duc de Toscane. Quoiqu'il en soit, l'expédition d'Italie paroît faire bien de l'attention. Tout s'y prépare: Le Corps destiné à s'y rendre, est tout assemblé dans la Catalogne; il est de 34. Bataillons & de 37. Escadrons des meilleures Troupes que le Roi ait à son service. Les Bâtimens de transport pour
ce

ce nombre, est commandé, avec tout ce qui lui sera d'ailleurs nécessaire. De plus, on équipe tous les Vaisseaux de guerre, qui sont demeurés dans les Ports de ce Royaume; & avant le mois de Mars écoulé, l'on compte d'avoir une nouvelle Flotte de 25. Vaisseaux de ligne qu'on destine vraisemblablement à servir d'escorte au transport, & à faire tête à l'Escadre Angloise de l'Amiral Haddock, si elle se porte à vouloir empêcher ce passage. Le Comte de Clavijo, Vice-Amiral, aura le commandement de cette Flotte. Enfin, l'on est en d'aussi grands mouvemens dans la Monarchie, que si l'on avoit dès-à-présent une double guerre à soutenir. Mais comme la France qui a été plus d'une fois consultée sur la nouvelle entreprise à faire, ne paroît point jusqu'ici répondre aux vûes du Ministère, peut-être verra-t-on bientôt du ralentissement. Cependant il y a une négociation avec la Cour de Turin, de laquelle on peut attendre quelque chose, & les Troupes à faire passer en Italie, vont recevoir leur ordre, les Généraux qui doivent les commander, étans nommés : Mr. le Duc de Mortemar les commandera en chef : Les Troupes du Roi des deux Siciles iront les joindre. Mais il semble de tout ceci que le Patrimoine de la Maison de Farnese y fait le plus; car la Reine a donné beaucoup à entendre sur ce sujet : Elle a déclaré, entr'autres choses, qu'elle a pris la résolution de maintenir ses droits sur les Biens allodiaux des Duchés de Parme, de Plaisance, & de Toscane.

II. Après les résolutions prises de faire valoir les droits de la Couronne qu'on forme sur l'Italie, on n'a pas manqué d'envoyer des Cou-

riers

riers à tous les Ministres du Roi aux Cours Etrangères, pour les en informer, & avec ordre de se conduire conformément à cette nouvelle circonstance, dont on doit être aussi curieux de voir les suites, que des autres difficultés qu'on suscite ailleurs à la Reine d'Hongrie & de Bohême. Cette Princesse ayant notifié au Roi & à la Reine, comme aux autres Têtes couronnées, son avènement à tous les Etats possédés par le feu Empereur, on a tenu une conférence sur les titres insérés dans sa Lettre qu'on fait quelque difficulté de lui passer tous : Mais il paroît qu'on se reglera sur la France, qui ne s'est pas encore déclarée sur les mêmes titres.

III. On est attendant l'arrivée des Gallions, dont le retardement cause un préjudice notable à tous les Négocians. Mais ils se flattent qu'ils n'en perdront que l'attente, étans dans l'esperance que le trésor dont ces Bâtimens sont chargés, sera apporté en Europe par l'Escadre Françoisé, qui est sous les ordres du Marquis d'Antin.

IV. L'Escadre de Don Pizarro partie de *St. Andero*, doit être actuellement à *Buenos-Ayres*, où elle a eu ordre de demeurer jusqu'à ce que l'on sçut si le Sr. Anson, Commandeur Anglois, alloit directement à la mer du *Sud*, avec les six Vaisseaux de guerre, avec lesquels il a mis à la voile des Ports de la Grande-Bretagne, ou si auparavant il chercheroit à tenter quelque chose sur la côte du *Paraguay*. On a lieu de croire que la Flotte de Don *Rodrigue* de Torres est aussi depuis long-tems en Amérique : Des Vaisseaux d'avis arrivés successivement à Cadix, en donnent des assurances

ces même , avec le détail de sa route , qu'elle a été troublée une fois par une tempête , dont cependant il n'est arrivé aucun grand accident. C'est vers *Carthagene* que cette Flotte a dirigé sa route , & c'est là où Don Rodrigue de Torres doit actuellement avoir concerté avec Don Blaise de Lezze les mesures pour agir contre les Anglois. La Flotte avoit fait cinq prises ennemies fort considérables depuis son départ du *Ferrol* jusqu'à son arrivée à *Porto-Ricco* , suivant le rapport d'un Vaisseau d'avis.

On n'a rien du tout d'intéressant à annoncer des suites de la guerre qui a occasionné l'envoi des Escadres du Roi en Amérique , & qui fait qu'on se tient en si bonne posture en Europe : Les choses vont si lentement à cet égard , qu'on ne sçait plus qu'en penser ; & si l'on n'avoit tous les mois à dire qu'il y a des Vaisseaux pris sur les Anglois par les Armateurs de la Couronne , on n'auroit que bien peu à tracer de cette guerre , dont la nation Angloise est néanmoins si échauffée. Il faut donc en dire encore que les Armateurs ont amené récemment au Port de *Cadix* quatre Vaisseaux Anglois , dont un avec une charge estimée 150. mille piastras , un autre sur lequel il y avoit 30. Soldats de recrue destinés pour *Fort-Mahon* , & les deux autres chargés de différentes Marchandises : Que le Brigantin Anglois nommé la *Marie* de 60. tonneaux a été amené dans un Port de Galice ; qu'un Vaisseau de la même nation ayant une cargaison de la valeur de 40. mille piastras , a été pris près de l'Isle de *Bas* : Que le Vaisseau *l'Illustre Couple* , toujours de la même nation , a été conduit à *St. Sebastien* , ayant été obligé de se rendre à la Fregate du Roi nommée la

Bisca-

Biscayenne après un combat donné à 80. lieues du *Cap Finisterre*, & qui a duré trois heures, pendant lesquelles les Anglois ont eu 3. hommes tués & 12. blessés : On a fait 26. prisonniers sur ce Bâtiment, à bord duquel il y avoit des marchandises pour 20. mille Piastras. Nous finirons ce récit par dire encore, qu'une *Balandre* Espagnole qu'on nomme *St. Elme* a enlevé un Brigantin & une Corvette des Anglois à la hauteur du Port de *Ste. Croix de Teneriffe*; & que Don Joseph Gonzales, Enseigne de Vaisseau, qui commande un Vaisseau armé en course, s'est emparé d'un Bâtiment Anglois de 200. tonneaux, dont la charge consistant en Sucre & en Coron, est estimée 70. mille Piastras.

V. A la nouvelle qu'on a reçue à Madrid de la mort de la Czarine, le départ de l'Ambassadeur nommé pour la Cour de Russie, a été différé, & le demeurera jusqu'à ce qu'on ait vû quel train les affaires générales prendront; en ce qu'elles peuvent avoir du rapport avec la Russie. & de même les affaires particulieres entre la même Cour & la nôtre.

VI. Le Comte de la Marck n'étoit pas encore parti pour retourner en France, lorsque nous reçûmes nos derniers avis d'Espagne; mais il devoit se mettre incessamment en chemin : Il a reçu la nouvelle par un Exprés de sa Cour, que Mr. de Vaireal, Evêque de Rennes, a été nommé par le Roi son Maître pour lui succéder. Il en a donné part au Roi, & S. M. l'a déclaré ensuite à tous ses Ministres.

VII. Ce qu'on sçait de particulier du *Portugal*, est, que Sa M. Portugaise a dessein d'imposer une taxe sur tous les Biens possédés par le

le Clergé, afin d'en employer le provenu aux dépenses qu'Elle est obligée de faire pour soutenir la guerre contre les Indiens à Goa ; d'où cette Cour ne reçoit encore aucune favorable nouvelle. On apprend aussi que trois Vaisseaux de guerre de la Flotte Angloise, commandée par le Chevalier Chaloner-Ogle, sont arrivés le 21. & le 22. de Novembre en très-mauvais état, à Lisbonne, l'un qui est de 70. canons, étant entièrement démâté ; le second qui est de 60. canons, ayant perdu outre ses mâts toute son Artillerie ; qu'il a été obligé de jeter dans la Mer ; & le troisième faisant trois pieds d'eau par heure. Si ces trois Vaisseaux ont été traités de la sorte par une tempête, on peut croire, & les Capitaines en font le rapport, que le reste de la Flotte dont ils ont été séparés, a également souffert.

F R A N C E.

PAR les arrangemens qui se prennent dans les Ports du Royaume, on compte d'y avoir encore au Printems près de 50. Vaisseaux de guerre en état d'être employés ; ceux qui sont partis pour l'Amérique, & qu'on apprend y être arrivés dès le 30. Octobre dernier, sont au nombre de 39. ; sçavoir, 18. sous les ordres du Marquis d'Antin ; dix commandés par le Marquis de la Roche-Allard, six aux ordres du Chevalier de Nesmond, & cinq commandés par Mr. de Roquefeuille ; ces 39. Vaisseaux ont environ 4500. hommes de Troupes de débarquement sur leurs bords. C'en seroit assez pour donner un grand secours à l'Espagne dans les Indes, où la Flotte de cette Couronne partie du Ferrol se trouve également : Mais on veut, que depuis peu l'on cherche des moyens de
conci-

conciliation entre les Cours de Madrid & de Londres, qui soient plus efficaces que ceux qui ont été employés jusqu'à présent. C'est ce que nous n'avancions cependant pas comme des plus certain. La Cour, à tout événement, a toujours pris le parti d'avoir ses forces navales & ses forces de terre dans un état à se faire continuellement respecter, & sur-tout dans les conjonctures présentes. Elle aura un Ambassadeur, Extraordinaire à la Diète, qui doit se tenir à *Francfort* pour l'Élection d'un nouvel Empereur : Ce sera Mr. le Duc de Belleisle, Lieutenant-Général des Armées du Roi, & Gouverneur de Metz, que S. M. a déjà nommé. Cette Ambassade sera l'une des plus superbes qu'on y ait jamais vûe, elle surpassera celle du Maréchal de Grammont & du Comte de Lionne, qui furent Ambassadeurs de France à la Diète qui se tint en 1658. dans la même Ville, pour l'Élection de l'Empereur Leopold, quoiqu'ils y firent une très-belle figure : On en juge par les préparatifs qui se font à ce sujet. Outre la magnificence des Equipages du Duc de Belleisle, & une suite très-nombreuse, il sera accompagné par le Chevalier de Belleisle son frere, par quantité de jeunes Seigneurs, & par un grand nombre de Gentilshommes. Il aura table ouverte pendant tout le tems de la Diète. Ce Seigneur a déjà écrit une Lettre des plus polie au Magistrat de *Francfort*, pour le prier de vouloir bien faire en sorte qu'il trouve la facilité nécessaire d'avoir des logemens convenables ; & ce Magistrat lui a répondu qu'il avoit fait louer à cet effet deux des plus grandes Maisons de la Ville. Le Duc de Belleisle sera chargé principalement d'exhorter les Electeurs à

à procéder avec union au choix d'un nouveau Chef dans l'Empire, & de tenir la main à l'exécution du Traité de *Westphalie*, dont le Roi est Garant. Le Marquis de Tilly vient d'être nommé pour se rendre aussi à *Manheim*; & Mr. de Blondel, qui a fait un séjour en cette Cour, va à *Mayence* ? Ils sont chargés tous deux de travailler dans le même but.

Le Roi a nommé le Comte de Ségur pour commander dans le Gouvernement de Metz en l'absence du Duc de Belleisle. Sa Majesté & toute la Cour prirent le 12. Janvier le deuil à l'occasion de la mort de l'Empereur, qui leur avoit seulement été notifiée deux jours auparavant dans les formes par le Baron de Waser, Ministre de la Cour de Vienne.

II. Il est autant que certain, que Sa Maj. reconnoitra incessamment la Reine de Hongrie & de Bohême, & qu'elle répondra dans les formes ordinaires à la Lettre de notification que cette Souveraine lui a écrite touchant la mort du feu Empereur son Père. On peut donner comme également certain, que la Cour est occupée à prendre les arrangemens nécessaires pour effectuer la garantie de la Pragmatique-Sauction. On n'a rien voulu précipiter dans l'un & dans l'autre de ces points, pour agir en tout avec une solidité convenable. L'on prétend que le titre de Duchesse de Bourgogne avoit formé une difficulté.

Quoique l'on eut reçu des Couriers de *Munich* & de *Berlin*, par rapport aux prétentions de la première de ces Cours sur l'hérédité Autrichienne, & de l'entrée des Troupes de la seconde en Silesie, on ne dit pas ce que le Ministère

stere en pense : car il n'en paroît rien , & vraisemblablement l'on attendra que les choses à cet égard se mûrissent , pour qu'il s'explique en quelque maniere.

III. Les affaires de Cour à Cour avec l'Angleterre ne s'aigrissent point, Mr. de Bussy qui est rentré en quelques Conférences avec le Ministre Anglois , paroît devoir rester à Londres où les ouvrages qu'on a fait faire à *Dunkerque* , ne font plus tant de bruit , selon la teneur des dépêches que ce Ministre envoie en Cour. On y parle même de renvoyer à Paris M^{lord} Waldegrave.

IV. L'on a publié un Edit du Roi , portant création de six cens mille livres de rentes viagères sur l'Hôtel de Ville de *Paris* ; on a aussi publié un Arrêt du Parlement de cette Ville pour la subsistance des pauvres , lequel contient plusieurs Réglemens aussi sages que louïables ; & Mr. l'Archevêque de la même Ville fit de son côté publier le 31. Decembre un Mandement pour ordonner des prieres publiques à l'occasion du débordement des Eaux. Le même jour le Corps de Ville avec un Détachement de ses Compagnies , se rendit à l'Eglise de Ste. Genevieve , & y assista à la Messe solennelle ; & à la découverte de la Chasse de cette Sainte , afin d'obtenir du Ciel la diminution des Eaux qui étoient cruës jusqu'à avoir inondé un grand tiers de Paris. Le 8. Janvier , on fit avec les mêmes cérémonies la clôture de cette devotion. Les tristes ravages causés par les débordemens de toutes les Rivières du Royaume , sans exception , sont inexprimables.

ARTICLE IV.

*Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en
ANGLETERRE, en HOLLANDE &
aux PAYS-BAS, depuis le mois dernier.*

I. **A**ngleterre. Le Parlement assemblé délibère sur les affaires assez critiques de la conjoncture entre les diverses Cours de l'Europe, sans cependant qu'il paroisse encore de résolution sur ce grand objet. Les affaires du dedans entrent en même-tems dans ses délibérations; & ce qui en paroît de plus essentiel, est, qu'il a été résolu que le nombre effectif des Troupes pour les Gardes & Garnisons de la Grande-Bretagne, de Jersey & de Guernsey pour le service de la présente année 1741. seront de 29033. hommes, y compris deux Régimens de ceux qui sont sur la Flotte du Lord Cathcart, 2322. Invalides & Officiers en commission & sans commission, & qu'on accordera au Roi 883199. liv. sterl. pour leur entretien : Que les 6930. hommes de Troupes de marine employés l'année dernière, seront continués pour celle-ci, & qu'on accordera pour leur subsistance 124050. l. sterl. : Qu'on levera un nombre additionnel de 5705. hommes de Troupes de terre, & un autre de 4620. de Mariniers; & que pour les lever & entretenir, on accordera deux sommes, faisant ensemble 206523. liv. sterl. Voilà ce qui se présente de plus remarquable du Parlement depuis son ouverture jusques au 12. Janvier.

II. La guerre contre l'Espagne engage tous les jours la Couronne dans de nouvelles dépenses.

penſes; les réſolutions qui ſont priſes, & telles que nous venons de les rapporter, en portent témoignage, auſſi-bien que le nombre de Vaiſſeaux qui ſont actuellement en commiſſion, & dont voici une liſte; ſçavoir, à la *Jamaïque* 51. Vaiſſeaux ſur leſquels il y a 15940. hommes d'Equipage, y compris la Flotte du Chevalier Chaloner Ogle, & cinq Vaiſſeaux qui ſont encore partis pour l'Amerique, & dont l'équipage monte à 2440. hommes, outre 19. Vaiſſeaux commandés par l'Amiral Haddock, avec 5027. hommes à bord; quinze Vaiſſeaux aux Colonies, ayans 2710. hommes d'équipage; ſix Vaiſſeaux commandés par le Chef d'Eſcadre Anſon qui ont 1440. hommes d'Equipage; 29. Vaiſſeaux de 4005. hommes d'équipage deſtinés à croiſer & à ſervir de convoi; cinq Vaiſſeaux de 1080. hommes d'équipage ſur les côtes d'Irlande, & 35. Vaiſſeaux qui ſont dans les Ports d'Angleterre, & dont les équipages vont à 8109. hommes; le tout montant à 165. Vaiſſeaux & 40750. hommes d'équipage.

IV. Cependant l'on n'a retiré encore aucun dédommagement de cette guerre ſi frayeuſe contre l'Eſpagne; bien loin de là, les priſes continuelles des Vaiſſeaux de la Nation faites par les Eſpagnols, & un dérangement très-grand dans le Commerce, ſont juſqu'ici toutes les ſuites qui ſ'en préſentent. Car on n'a nouvelle d'aucun avantage qu'on eut remporté en *Amérique*, & les circonſtances préſentes d'une jonction des forces de la France avec celles d'Eſpagne dans ces contrées du nouveau monde, ſont appréhender au contraire qu'on n'en reçoive bientôt de fort humiliantes. On ne laiſſe pas de tems-en-tems de faire ſuivre les Flottes parties

par quelques nouveaux Vaisseaux de guerre ; le *Kent* & le *Grafton* de 70. Canons mirent à la voile pour cet effet le 26. Decembre avec plusieurs autres Navires chargés de vivres & de munitions ; deux autres Navires de 50. Canons , avitaillés pour six mois , ont pris la même route , ayant escorté la Flotte marchande jusqu'à Lisbonne ; tous ces Vaisseaux vont renforcer la Flotte de l'Amiral Vernon , qui se tient fort tranquille , comme on l'apprend. Selon l'apparence , d'autres Bâtimens considérables feront aussi bientôt voile vers l'Amérique , il ne leur manque à cet effet que des Matelots ; mais une proclamation du Roi qu'on vient de publier pour encourager ces Matelots & autres Sujets du Pays à prendre service sur les Vaisseaux de guerre , en effectuera peut-être le nombre désiré. C'est ce qui est à apprendre ; en attendant , on en leve le plus qu'il est possible , & l'on forme avec empressement les nouveaux Régimens de terre & de mer dont nous avons fait mention dans nos précédens Journaux.

V. Sur les apparences que l'Espagne a dessein de faire passer un Corps de Troupes en Italie , on a pris la résolution de se porter à l'empêcher , afin que cette Couronne ne fasse point de nouvelles conquêtes dans ce Pays-là , & en même-tems pour remplir les engagemens dans lesquels la Grande-Bretagne se trouve avec l'Auguste Maison d'Autriche : On croit à cette occasion que douze ou quatorze Vaisseaux de guerre seront envoyés incessamment dans la Méditerranée pour y renforcer l'Escadre de l'Amiral Haddock.

VI. Le Comte d'Osteyn arrivé à Londres depuis le 20. Decembre , en qualité de Ministre de

la Reine d'Hongrie & de Bohême, ayant eu une audience particulière du Roi, il y a touché l'article du dessein de la Cour de Madrid sur l'Italie; mais le principal objet de cette audience a été de demander à Sa Majesté de la part de la Reine sa Maîtresse les secours stipulés par la Garantie des Etats des Maisons d'Autriche & d'Hannover, aussi-bien que par la garantie de la Pragmatique-Sanction, à laquelle le Roi de Prusse vient de faire breche, en faisant entrer un Corps de ses Troupes en Silesie.

VII. On est fort disposé à fournir à la Cour de Vienne les secours demandés par le Comte d'Ostein, & stipulés par les Traités d'Alliance & de Garantie des Etats réciproques : Mais avant d'en venir à la résolution de faire marcher des Troupes, le Roi fait des représentations convenables au Roi de Prusse, pour l'engager à retirer ses Troupes de la Silesie, & à faire cesser les voyes de fait, & S. M. a répondu à ce Prince convenablement à une Lettre qu'elle en avoit reçu, & par laquelle elle a pris l'entrée des Prussiens en Silesie. Cette réponse est fort modérée, & les termes dont elle est conçue, découvrent qu'on souhaite que la démarche de S. M. Prussienne ne soit point contraire à un engagement où sont entrés ses Prédecesseurs, & qu'elle n'allume point une guerre dans l'Empire. On se flatte d'ailleurs que les bons offices des Puissances intéressées au maintien de la tranquillité publique effectueront auprès du Roi de Prusse, qu'il se désistera de son entreprise; & l'on a envoyé des instructions à Mr. Trevor, Ministre du Roi à La Haye, pour concerter ce qui sera nécessaire

avec les Etats Généraux à ce sujet. En attendant, l'on assure que S. M. a envoyé ordre dans son Electorat d'Hannover, d'y augmenter les Troupes jusqu'à 30. mille hommes, & qu'elle a fait prier les Cours de *Coppenhague* & de *Cassel* de tenir prêtes à marcher les Troupes qu'elles sont obligées d'entretenir pour le service de la Grande-Bretagne.

VIII. Par des Lettres venues tout récemment de la *Jamaïque*, on apprend que le Commandeur Anson y est arrivé avec sa petite Escadre. On le croyoit cependant devoir arriver à la mer du *Sud*; mais le départ des Escadres Françaises pour l'Amérique a dérangé le plan formé à son sujet comme tous les autres: On s'est vu contraint par là de changer les ordres qu'on lui avoit donnés, & de l'envoyer joindre la Flotte du Sr. Vernon, pour attendre qu'on eut préparé le grand renfort qui est parti depuis sous les ordres du Chevalier Chaloner-Ogle.

IX. Le 10. Janvier entre sept & huit heures du matin, la Princesse de Galles accoucha heureusement d'une Princesse. Le Prince de Galles n'a point tardé d'envoyer un message au Roi pour lui donner part de cette naissance. Le bruit court de nouveau que les difficultés entre le Roi & ce Prince seront bientôt entièrement réglées.

H O L L A N D E.

I. **L**Es Etats de toutes les Provinces-Unies ont été assemblés plusieurs fois dans le cours du mois de Decembre & le commencement de Janvier, & leurs délibérations ont roulé en même-tems sur tous les grands événemens arrivés depuis peu en Europe, & sur ce que l'on peut en attendre. Une seconde
augmen-

augmentation dans les forces de terre & de mer a été jugée nécessaire dans ces circonstances ; aussi après avoir été mise sur le tapis , on n'a pas été long-tems sans prendre à ce sujet la résolution de la faire , & toutes les Provinces y ont consenti. Cette seconde augmentation sera aussi forte que la premiere. Peut-être sera-t-elle encore suivie d'une troisième : Car il est manifeste que la République veut avoir en tems de paix comme en tems de guerre une nombreuse Armée sur pied , considérant qu'il lui est avantageux de se faire respecter autant de ses voisins que des étrangers , & d'être en état de dissiper des orages dont elle pourroit être menacée.

Si les conférences des Ministres d'Espagne , de France , & d'Angleterre avec les Seigneurs du Gouvernement ont été jusqu'ici fréquentes , elles redoublent pour le présent , chacun d'eux ne négligeant rien afin de faire goûter les raisons de sa Cour dans ce qu'elle détermine ; mais celui d'Espagne , qui est le Marquis de Saint Gilles , paroît toujours le plus actif : Il n'a point hésité de leur déclarer le dessein que le Roi son Maître a formé sur les Etats possédés par le feu Empereur en Italie , & que l'Espagne dit lui être dévolus par l'extinction des mâles de la Maison d'Autriche. On ne dit pas de quelle maniere Messieurs les Députés ont pris cette déclaration ; on ne dit pas non plus ce qu'ils ont résolu sur la notification qui leur a été faite de la part du Roi de Prusse par une Lettre expresse de ce Prince de l'entrée de ses Troupes en Silesie. Mr. de Richécourt , Ministre du Grand Duc de Toscane , & Mr. de Halloy , Secrétaire de la Reine de Hongrie & etc

de Bohême, ont eu sur ce sujet des conférences très-particulières avec les Ministres de l'Etat & les principaux Membres du Gouvernement.

II. Quelque occupés qu'aient été les Seigneurs États Généraux des grandes affaires dont l'Europe est présentement agitée, ils n'ont point négligé pour cela de chercher des remèdes efficaces pour reparer le dommage causé par les Dignes percées, qui ont inondé, sur la fin de Decembre, plus de trois cens mille arpens de terre, & pour soulager les pauvres en leur faisant envoyer des secours & des vivres. L. H. P. ont institué à l'effet de fléchir la colere du Ciel dans une calamité si pressante, un jour solennel de jeûne & de prières qui a été célébré dans toute l'étendue de la Généralité.

III. Les Etats Généraux ont prolongé pour un an seulement l'Octroi de la Compagnie des Indes Orientales qui a expiré avec l'année dernière.

IV. On a avis que le Vaisseau la *Suede* appartenant à la Compagnie Orientale de *Gothenbourg*, qui revenoit de *Bengale* très-richement chargé, a fait naufrage sur les côtes de l'Île d'*Orckney*, & que la plus grande partie de son équipage a malheureusement péri.

P A Y S - B A S.

I. Quoique la Cour de *Bruxelles* eut envoyé depuis peu un Ministre très-habile à celle de *Liege*, afin de mettre la dernière main à l'accommodement qui depuis si long-tems est sur le tapis, on n'apprend pas qu'il soit encore parvenu à le conclure; c'est cependant ce que les Sujets de part & d'autre désirent très-ardemment, & attendent avec d'autant plus

d'im-

d'impatience, que leur Commerce continuë à souffrir considérablement de cette mésintelligence survenue entre les deux Cours.

II. On assure, mais on ne peut pas l'avancer comme certain, que l'affaire du Tarif avec les Anglois & les Hollandois, se terminera enfin peu après que les Commissaires de la Reine de Hongrie & de Boheme auront reçu de Vienne de nouvelles instructions. En attendant les conférences qu'on tient sur cet article à Anvers, sont suspendues.

III. La Sérénissime Archiduchesse Gouvernante de ces Pays a déclaré le Marquis de Laverne, Lieutenant de la Reine de Hongrie & de Boheme dans sa Cour Féodale de Brabant, & ce Seigneur prit le 5. Janvier possession de cet Emploi avec les cérémonies accoutumées.

Le 4. du même mois S. A. S. assista avec routes les Cours & les Tribunaux dans l'Eglise de *Ste. Gudule à Bruxelles*, aux Obsèques solennelles qui s'y célébrerent pour le repos de l'ame du feu Empereur son frere, avec les cérémonies usitées dans la Maison de Bourgogne : Il y eut trois grandes Messes, l'une du St. Esprit, la seconde de la Ste. Vierge, & la troisième de *Requiem*, & le Pere Doutart, de la Compagnie de Jesus & Prédicateur ordinaire de Son Altesse Sér. prononça l'Oraison funebre. A l'Offertoire la Ser. Archiduchesse alla seule à l'Offrande, pendant laquelle le premier Heraut d'armes s'avança devant l'Autel avec un Etendart qu'il bailla trois fois. Après la Messe le même Heraut accompagné de sept autres Herauts, lut les Titres de feu l'Empereur, & se tournant ensuite vers le Catafalque, qui étoit des plus magnifique, il dit trois fois,

*Obsèques du
feu Empe-
reur.*

pendant que les autres Herauts se prosternèrent, *il est mort* ; & la troisième fois jettant le Sceptre qu'il tenoit à la main , il ajouta *priez Dieu pour son ame* , & se prosterna comme les autres Herauts , restans tous dans cette attitude pendant que la Musique chanta le *De profundis*. Les Evêques & Abbés qui avoient officié ayant ensuite fait l'Absoute , le premier Heraut prit l'Epée nuë qui étoit au pied du Catafalque , & s'étant placé entre ce monument & l'Autel , il dit trois fois à haute voix *Vive la Reine* : On chanta ensuite le *Te Deum*.

Les principales Villes de ces Pays se sont distinguées à l'envi l'une de l'autre dans ces derniers devoirs envers leur défunt Souverain. Ce fut aussi le 4. Janvier que celle de *Luxembourg* s'en acquitta dans l'Eglise des Peres Recollets : Elle y avoit fait élever un Catafalque qui n'a cédé pour la structure , la magnificence , le bon goût & l'illumination à aucun de ces monumens lugubres que la pitié autant que le regret ont produit par tout ailleurs. L'un des Peres de la Communauté , qui est le Pere Noël Dawagne , fit l'Oraison funebre du feu Monarque , en présence de tout le Clergé , du Conseil Provincial , du Magistrat , & du Commandant & Officiers de la Garnison , qui s'y étoient rendus en cérémonie. Quoiqu'il soit difficile de porter ces sortes de pièces à une exécution parfaite , sur tout lorsque le tems n'en est pas accordé pleinement , celle-ci eut néanmoins tout l'applaudissement possible ; le texte en étoit pris du 2. Livre des Rois , chap. 3. *Num ignoratis quoniam Princeps & maximus cecidit in Israël* : " Ignorez-vous que le Prince „ & même le plus grand Prince de la Maison „ d'Israël , est mort. „

Les

des Princes, &c. Fevrier 1741. 351

Les Peres Recollets célébrerent le 5. en leur particulier un second Service funebre avec toute l'illumination du jour précédent. Les Peres de la Compagnie de Jesus en ont fait autant dans leur Eglise, où ils avoient aussi érigé un Catafalque de très-bon goût, & qui fut admiré ; & après eux le reste du Clergé. Les Peres Capucins furent les derniers : Ils firent leur cérémonie le 14. : Elle éclata, en témoignage de leur zèle, & autant par reconnoissance pour l'affection dont le feu Empereur a toujours honoré leur Ordre, qu'à cause du dépôt du corps de ce Monarque dans leur Eglise de Vienne. On nous permettra d'en dire ici ce qui suit.

Le haut du Catafalque dressé au milieu de leur Eglise, & illuminé d'un grand nombre de cierges & de flambeaux, formoit une Couronne Imperiale qui se terminoit par un globe doré. Un Ciel en forme de Dais étoit au-dessus du Cercueil, entre les rideaux, & un Aigle d'un pied sur ce Cercueil ne sçachant où fuir, prend son essort vers le Ciel, avec cette inscription :

*Ad quem confugiam, qua nunc loca vasta pererro,
Quaque meos capient, nunc loca tuta pedes?
Calum conscendam. Quod fors mea fortè movebit,
Securumque mihi Deus assignabit axylum.*

Aux pieds de l'Aigle étoit ce Chronique :

*anIma DesVnCtl Caesaris nostri avGVsil & benigni
patrls patrle frVatVr reqVle.*

Quatre belles figures représentoient aux quatre colonnes les vertus héroïques & Chrétiennes du défunt Empereur : Sa Force & sa Constance, par un Héros cuirassé tenant un Lion à ses
pieds,

pieds, une colonne sous un bras, & de l'autre l'épée nue : Sa Majesté & sa Douceur, par une Déesse couronnée, qui d'une main tenoit le Sceptre garni de lauriers, & de l'autre trois Cœurs enchainés qu'un mouton venoit lecher : Sa Prudence, par un Heros ayant en mains une glace entourée d'un Serpent : Sa Pieté, par une Déesse qui tenoit un encensoir fumant, & le tout se trouvoit expliqué dans un Cartouche, soutenu par trois Aigles au-dessus des rideaux avec ces vers.

C.VI. Mausoleum struitur cum lumine tanto ?

C.VI.. Nos moerentes funera iusta damus.

Cæsar erat rarus, cum Majestate Benignus,

Confians & Fortis, Providus atque Pius.

A la tête du Cercueil on voyoit la tristesse publique de l'Empire Romain & du Duché de Luxembourg représentée sous la figure d'une femme affligée, voilée d'un crêpe, & vêtue d'un habit jaune parsemé d'aiglons, qui s'appuyent d'un côté sur les armes de Luxembourg, tenoit la main droite sur celles d'Autriche & d'Espagne : Le Temps avec ses ailes, sa faux, & son sablier paroissoit d'un côté, & un Génie assis sur le Globe de la Terre pleuroit de l'autre : Plus bas les Armes avec les Couronnes de Hongrie de Bohême & d'Autriche étoient renversées avec l'Inscription.

CorrVlt hoc avstrla fato. Une tête de mort avec le Sceptre & la Couronne, *Vanitas.* Le tout étoit entrelassé d'un billet replié qui portoit cette lamentation de l'Empire :

Absulit hunc nobis fatum, sed da Deus altrum,
Qui velut hic tantas dignus sit ferre Coronas.

Il y avoit plus bas, sur deux coussins de velours noir, le Sceptre, l'Epée, le Globe du monde, & la Toison d'or, avec ce gémissement de l'Aigle.

*C.VI. Ferrum & mundum ; C.VI. Sceptra
relicta reponam ?*

Ne Deus avellas Aquilam de stirpe benignâ !

*Me propè quingentis nunc Austria gestat ab annis
Da me Franciscò, aut Francisci Sanguine nato.*

Tout au bas des degrés du Catafalque un Lion couronné tenoit dans ses Griffes les Armes de Luxembourg, qui sont un Lion à plusieurs barres, avec ces vers :

*Per Terram Calumque vagis ululatibus ibo,
Donec cui vigilem teneat Provincia Regem.*

Au milieu du frontispice étoit ce Chronique.

OBIIIT CÆSAR AVGVSTVS ET DVX NOSTER
VIGESIMA OCTOBRI.

Et au-dessus de la porte de l'Eglise en dedans.

*Nil potuit melius paupertas prodere nostra ;
Supplebunt aliud vota sacrata Deo.*

Ce qu'on peut remarquer entr'autres choses dans ces differens vers, c'est que le nom de Charles VI. se trouve glissé dans C.VI. CORRUIT...HOC AVSTRIA FATO. Un Peintre & Graveur nommé Weyfert, résidant à Luxembourg, a donné l'idée de tout ce dessein, & en même-temps l'a exécuté.

La place ne nous permettant point de donner ce mois-ci d'Article d'Italie, on reprendra le mois prochain les matieres dont nous aurions pû faire usage. Nous sommes obligés d'y renvoyer aussi les *Naissances*, les *Mariages* & les

les Morts des Personnes Illustres ; mais il ne nous paroît point permis de passer sur l'Enigme mensale ; le mot de celle du mois passé est le Verre.

E N I G M E.

Bien souvent sous les coups d'une main meur-
trière,

Malgré mes vains efforts, j'ai vu périr mon pere.
Quand l'usage & le tems ont sali ma couleur,
Je renais sur les bords qu'arrose la Garrone :
Là d'un peuple guerrier que protege Bellone,
F'annonce la Noblesse & chante la valeur.
Un Auteur irrité dont je sers le caprice ,
De ses fougueux écrits me rend toujours complice.
Je suis le confident des secrets des amans ,
Le laurier des Gascons, le diable des Normans.

A V I S.

LA Bulle d'Or à laquelle on appelle dans tous les Ecrits qui paroissent sur la conjoncture presente des affaires critiques & extraordinaires de l'Empire, étant très-necessaire pour se mettre au fait des Droits effectifs de tout le respectable Corps Germanique, & renfermant d'ailleurs des particularités trop intéressantes pour être ignorées dans un tems qui nous presente des événemens qui y ont tant de raport ; le Sr. Chevalier a cru devoir imprimer cette importante pièce, afin d'en joindre à l'envoi du Journal du mois prochain, le nombre d'Exemplaires qui lui sera demandé par ses Correspondans, & autres. Elle est imprimée en la même forme que ce Journal, avec les mêmes caracteres, & sur même papier.

F I N.

TABLE

DES ARTICLES.

Du mois de Fevrier 1741.

ARTICLE I. <i>Allemagne.</i>	79
ARTICLE II. <i>Russie.</i>	122
ARTICLE III. <i>Espagne & France.</i>	143
ARTICLE IV. <i>Angleterre Hollande & Pays-Bas.</i>	145

*Extractum extensionis Privilegii Im-
pressorii Sacræ Cæsareæ & Catho-
licæ Majestatis, ad sexennium.*

EX Mandato Sacræ Cæsareæ & Catholicæ Majestatis, omnibus & singulis Typographis ac aliis quibuscumque Librariam negociationem exercentibus, seriò firmiterque inhihetur, ne quisquam Libellum cui titulus *La Clef du Cabinet*, (quem imprimendi soli Andreæ Chevalier, Bibliopolæ & Typographo Luxemburgensi facultas data est) inter Sacri Romani Imperii, Regnorum & Dominiorum Suar Cæsareæ & Catholicæ Majestatis hæreditariorum fines, simili aliove caractere aut formâ excudere, recudere, vel aliò excudendos seu recudendos mittere, aut alibi etiam impressos adducere, vendere & distrahere clam seu palam, citrà supranominati Andreæ Chevalier consensum, audeat vel præsumat, sub pœnâ privationis quorumcumque exemplarium, & insuper multæ quinque Marcarum auri puri fisco Cæsareo, & parti læsæ ex æquo decernendæ. Datum Viennæ 8. Augusti 1740. Infrascripti erant CAROLUS. (L. S.) Vt. Jo. Ad. Comes de Merssch. Ad Mandatum Sacræ Cæsareæ Majestatis proprium. E. F. LIBER BARO DE GLANDORFF.